Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5

DU 01 AU 15 mars 2015

AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 94038 CRETEIL CEDEX - 01 49 56 60 00

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 5

Du 01 au 15 mars 2015

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Abrogation d'arrêtés de 2014 et autorisation d'un système de vidéoprotection en 2015 pour les enseignes suivantes :	
2015/557	**04/03/2015**	- SDA- AEROPORT ORLY SUD - LOM 7 BUY PARIS DUTY FREE à Orly	**8**
2015/558	**04/03/2015**	- SDA- BUY PARIS COLLECTION- AEROPORT ORLY OUEST – A002 à Orly	**10**
2015/559	**04/03/2015**	- BAR RESTAURANT EXKI HALL 1 ELIOR ORLY OUEST à Orly	**12**
2015/560	**04/03/2015**	- MONOP DAILY ARRIVEE ELIOR OUEST à Orly	**14**
2015/561	**04/03/2015**	- BAR RESTAURANT RED HYPO ELIOR ORLY OUEST à Orly	**16**
2015/562	**04/03/2015**	- BAR RESTAURANT EXKI HALL 2 ORLY OUEST à Orly	**18**
2015/563	**04/03/2015**	- BAR RESTAURANT ILLY H3 ELIOR ORLY OUEST à Orly	**20**
2015/564	**04/03/2015**	- PAUL HALL2 ELIOR ORLY OUEST à Orly	**22**
2015/565	**04/03/2015**	- PAUL H3 ELIOR ORLY OUEST à Orly	**24**
2015/566	**04/03/2015**	- MUSIC RAILWAY SNC- RELAY FRANCE à Orly	**26**
2015/567	**04/03/2015**	- MAGASIN DE LUNETTES SOLAIRES SOLARIS à Orly	**28**

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2015/511	**27/02/2015**	Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire « Pascal LAMI-Pompes Funèbres et Marbrerie du Val-de-Marne ».	**30**
2015/512	**27/02/2015**	Portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire « Transport Oumma » à Ivry-sur-Seine.	**32**
Inter préfectoral 2015/571	**05/03/2015**	Portant ouverture d'une enquête publique relative à : - une demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse enthalpie sur les commune de Cachan, Villejuif, Arcueil, l'Haÿ-les-Roses (94), Bagneux, Bourg-la-Reine (92). - une demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forages, présentées par la société Cachanaise de Chaleur (SOCACHAL).	**34**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2015/433	**19/02/2015**	Elections départementales des 22 et 29 mars 2015 : fixant la liste des candidats pour le 1er tour de scrutin.	**38**
2015/664	**12/03/2015**	Réseau de transport public du Grand Paris Ligne rouge 15 sud-tronçon Pont de Sèvres/Noisy-Champs. Enquête parcellaire relative aux gares et ouvrages annexes sur les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Maisons-Alfort, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine.	**52**
2015/672	**13/03/2015**	Commune de Champigny-sur-Marne. Déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation d'un groupe scolaire et d'un centre de loisirs sur le secteur des Courtilles.	**59**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES FINANCIERES ET IMMOBILIERES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2015/658	**11/03/2015**	Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val de Marne.	**61**

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Extrait de Décision 2014/6	**11/03/2015**	Réunion de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val de Marne accordant à la S.N.C. LIDL l'autorisation de procéder à la création d'un magasin « LIDL » à Bonneuil sur Marne.	**63**
2015-540	**04/03/2015**	Portant délégation de signature à Madame TEYSSIER D'ORFEUIL, administratrice civile hors classe sous-directrice en charge de la Direction Nationale d'Intervention Domaniales (DNID).	**64**

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2015/208	**26/02/2015**	Portant habilitation dans le domaine funéraire de « La Marbrerie de Paris » à Thiais.	**66**

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision tarifaire n°27	**27/02/2015**	Portant fixation pour l'année 2015 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Les Jours Heureux pour les établissements et les services suivants Maison d'accueil spécialisée (MAS)- MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE à Noiseau.	**68**
2015/18	**05/03/2015**	Modifiant la composition du conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice.	**71**
2015/DT94/ 19	**10/03/2015**	Portant organisation du service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour les mois d'avril à septembre 2015	**73**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2015/5	**05/03/2015**	Portant attribution de l'agrément « SPORT » pour l'Association Sportive de Tennis de Table de Boissy-Saint-Léger à Boissy-Saint-Léger.	**74**

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision 2015/01	**04/03/2015**	Relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du Val de Marne, portant nomination de responsable d'unité de contrôle, affectation des agents de contrôle, gestion des intérims dans l'unité de contrôle départementale n°4.	**75**

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
DRIEE 201/028	**09/03/2015**	Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, relâcher, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées et détruire, altérer et dégrader des sites de reproduction et de repos et des nids .	**78**

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2015/597	**02/03/2015**	Instaurant un périmètre d'études sur le site délimité par le boulevard du Colonel Fabien, les rues Jean Mazet / Maurice Gunsbourg et le futur cours (îlot « Le Monde »).	**81**
2015/05	**02/03/2015**	Portant retrait de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (CER JEAN MERMOZ à Chevilly-Larue).	**84**
2015/06	**04/03/2015**	Arrêté récapitulatif portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (Auto-école de la mairie à Orly)	**86**
2015/07	**04/03/2015**	Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (Auto-école 2R à Ivry-sur-Seine)	**88**
		Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories :	
IdF 2015/1/252	**04/03/2015**	- Quai Marcel Boyer - RD19- et boulevard Paul Vaillant Couturier - RD 19B- entre la rue Victor Hugo - RD 150 –et la rue Vanzuppe, dans les deux sens de circulation à Ivry-sur-Seine – rue Victor Hugo – RD150 – entre la rue Jean-Jacques Rousseau et le quai Marcel Boyer – RD 19- dans les deux sens de circulation, à Ivry-sur-Seine.	**90**
IdF 2015/1/253	**04/03/2015**	- au droit du numéro 90 avenue de Paris - RD7- à Villejuif.	**94**
		Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories :	
IdF 2015/1/254	**04/03/2015**	- sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD 19A), l'avenue du Général Leclerc (RD 19A/RD19 et RD19B), la rue de l'Echat (RD 19B), dans les deux sens de circulation, sur les communes de Créteil et Maisons-Alfort.	**98**
IdF 2015/1/280	**11/03/2015**	- sur une section de quai H.Pourchasse et quai A. Deshaies - RD152A –sous l'ouvrage d'art du pont d'Ivry à Ivry-sur-Seine.	**104**
IdF 2015/1/260	**06/03/2015**	Portant restriction de la circulation sur l'autoroute A6a sens Province-Paris du PR 3+900 au Boulevard Périphérique Intérieur, et A6a sens Paris-Province du PR 2+000 au PR 3+000 dans le cadre des travaux préalables à la mise en œuvre d'une voie dédiée au bus et taxis.	**108**
IdF 2015/1/276	**10/03/2015**	Portant modification permanente de la limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sur deux sections de la RD111, d'une part entre le carrefour de Pince-Vent (RD4) et la rue Danielle Casanova et d'autre part entre l'avenue Maurice Schumann (RD 233) et la rue du Centre, dans les deux sens de circulation sur la commune d'Ormesson-sur-Marne.	**113**
IdF 2015/1/278	**11/03/2015**	Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation des véhicules au droit du n°17 avenue de Paris - RD120- à Vincennes.	**115**
IdF 2015/1/287	**12/03/2015**	Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories pour permettre une intervention d'urgence ERDF face au 2-4 avenue de Paris, entre l'avenue du Château et le cours des Maréchaux -RD120 sur la commune de Vincennes.	**119**
IdF 2015/1/295	**13/03/2015**	Réglementant provisoirement les conditions de circulation pour la neutralisation totale et ponctuelle de l'avenue de Versailles (RD86) dans les deux sens entre la rue Victor Hugo et la halle des sports sise au 81 avenue de Versailles pour le défilé du Carnaval de Thiais.	**122**

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2015/528	**27/02/2015**	Modifiant l'arrêté n°2007/5092 du 26 décembre 2007 modifié portant composition de la commission départementale de médiation prévue par la loi instituant le droit au logement opposable.	**126**

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2015/196	**27/02/2015**	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police judiciaire à M. Christian SAINTE, directeur des services actifs de la police.	**130**

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision 15000741	**05/03/2015**	**Direction régionale des douanes et droits indirects de Paris-Est :** Décision d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Joinville-le-Pont (94340)	**132**
		Hôpitaux de Saint –Maurice :	
Avis de Concours	**09/03/2015**	Concours interne de cadres de santé paramédicaux filière infirmière et filière puéricultrice, candidatures à adresser le cachet de la poste faisant foi dans un délai de 1 mois à compter de la date de parution du présent avis.	**133**
Avis de Concours	**09/03/2015**	Concours professionnel sur titres ouvrant l'accès au grade de cadre supérieur de santé paramédical de la FPH filière rééducation, candidatures à adresser le cachet de la poste faisant foi dans un délai de 1 mois à compter de la date de parution du présent avis.	**134**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2015/557
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014/7996 du 31 décembre 2014 et portant autorisation d'un système de vidéoprotection *SDA - AEROPORT ORLY SUD – LOM 7 BUY PARIS DUTY FREE à ORLY*

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

VU la demande en date du 17 octobre 2014 de Monsieur Eric THOMAS, Responsable maintenance de la société SDA, 4-6, avenue d'Alsace – Tour Prisma – 92982 PARIS LA DEFENSE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BUY PARIS DUTY FREE situé à l'Aéroport d'Orly – Orly Sud – LOM7 - 94390 ORLY (récépissé n°2014/0960) ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/7996 du 31 décembre 2014 autorisant le Responsable maintenance de la société SDA, 4-6, avenue d'Alsace – Tour Prisma - 92982 PARIS LA DEFENSE, à installer au sein de l'établissement BUY PARIS DUTY FREE situé à l'Aéroport d'Orly – Orly Sud – LOM7 94390 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2014/7996 du 31 décembre 2014 susvisé comporte une erreur matérielle et que dès lors il convient de l'abroger ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1: L'arrêté préfectoral n°2014/7996 du 31 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 : Le Responsable maintenance de la société SDA, 4-6, avenue d'Alsace – Tour Prisma 92982 PARIS LA DEFENSE, est autorisé à installer au sein de l'établissement BUY PARIS DUTY FREE situé à l'Aéroport d'Orly – Orly Sud – LOM7 - 94390 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **15 jours.**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable maintenance de SDA**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur de la Police aux Frontières de l'Aéroport de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX

TÉL : 01 49 56 62 99
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N° 2015/558
abrogeant l'arrêté n°2014/7995 du 31 décembre 2014 et portant autorisation d'un système de vidéoprotection *SDA – BUY PARIS COLLECTION – AEROPORT ORLY OUEST – A002 à ORLY*

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

VU la demande en date du 17 octobre 2014 de Monsieur Eric THOMAS, Responsable maintenance de la société SDA, 4-6, avenue d'Alsace – Tour Prisma – 92982 PARIS LA DEFENSE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement BUY PARIS COLLECTION situé Aéroport d'Orly – Orly Ouest – A002 – 94390 ORLY (récépissé n° 2014/0959) ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/7995 du 31 décembre 2014 autorisant le Responsable maintenance de la société SDA, 4-6, avenue d'Alsace – Tour Prisma - 92982 PARIS LA DEFENSE, à installer au sein de l'établissement BUY PARIS COLLECTION situé Aéroport d'Orly – Orly Ouest – A002 94390 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2014/7995 du 31 décembre 2014 susvisé comporte une erreur matérielle et que dès lors il convient de l'abroger ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1: L'arrêté préfectoral n°2014/7995 du 31 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 : Le Responsable maintenance de la société SDA, 4-6, avenue d'Alsace – Tour Prisma 92982 PARIS LA DEFENSE, est autorisé à installer au sein de l'établissement BUY PARIS COLLECTION situé Aéroport d'Orly – Orly Ouest – A002 – 94390 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable maintenance de SDA,** afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur de la Police aux Frontières e l'Aéroport de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/559
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014/7991 du 31 décembre 2014 et portant autorisation d'un système de vidéoprotection *BAR RESTAURANT EXKI HALL 1 ELIOR ORLY OUEST à ORLY*

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

VU la demande en date du 24 octobre 2014 de Madame Delphine MAINGUY, Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du BAR RESTAURANT EXKI HALL 1 ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse (récépissé n°2014/0966) ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/7991 du 31 décembre 2014 autorisant la Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, à installer au sein du BAR RESTAURANT EXKI HALL 1 ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2014/7991 du 31 décembre 2014 susvisé comporte une erreur matérielle et que dès lors il convient de l'abroger ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1: L'arrêté préfectoral n°2014/7991 du 31 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 : La Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, est autorisée à installer au sein du BAR RESTAURANT EXKI HALL 1 ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du site**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur de la Police aux Frontières de l'Aéroport de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/560
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014/7992 du 31 décembre 2014 et portant autorisation d'un système de vidéoprotection *MONOP DAILY ARRIVEE ELIOR ORLY OUEST à ORLY*

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

VU la demande en date du 24 octobre 2014 de Madame Delphine MAINGUY, Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement MONOP DAILY ARRIVEE ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse (récépissé n°2014/0965) ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/7992 du 31 décembre 2014 autorisant la Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, à installer au sein de l'établissement MONOP DAILY ARRIVEE ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2014/7992 du 31 décembre 2014 susvisé comporte une erreur matérielle et que dès lors il convient de l'abroger ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1: L'arrêté préfectoral n°2014/7992 du 31 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 : La Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly, BP 404 – 945646 ORLY AEROGARE CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'établissement MONOP DAILY ARRIVEE ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du site**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur de la Police de l'Air aux Frontières de l'Aéroport de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/561
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014/7993 du 31 décembre 2014
et portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BAR RESTAURANT RED HYPO ELIOR ORLY OUEST à ORLY

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

VU la demande en date du 24 octobre 2014 de Madame Delphine MAINGUY, Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly – BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du BAR RESTAURANT RED HYPO ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse (récépissé n°2014/0964) ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/7993 du 31 décembre 2014 autorisant la Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly – BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, à installer au sein du BAR RESTAURANT RED HYPO ELIOR OUEST situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2014/7993 du 31 décembre 2014 susvisé comporte une erreur matérielle et que dès lors il convient de l'abroger ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2014/7993 du 31 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 : La Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly – BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, est autorisée à installer au sein du BAR RESTAURANT RED HYPO ELIOR OUEST situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du site**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur de la Police de l'Air aux Frontières de l'Aéroport de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/562
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014/7990 du 31 décembre 2014 et portant autorisation d'un système de vidéoprotection *BAR RESTAURANT EXKI HALL 2 ORLY OUEST à ORLY*

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

VU la demande en date du 24 octobre 2014 de Madame Delphine MAINGUY, Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du BAR RESTAURANT EXKI HALL 2 ORLY OUEST situé à l'Aéroport d'Orly, BP 404 - Orly Ouest – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX (récépissé n°2014/0967) ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/7990 du 31 décembre 2014 autorisant la Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, est autorisée à installer au sein du BAR RESTAURANT EXKI HALL 2 ORLY OUEST situé à l'Aéroport dOrly, BP 404 - Orly Ouest 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2014/7993 du 31 décembre 2014 susvisé comporte une erreur matérielle et que dès lors il convient de l'abroger ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1: L'arrêté préfectoral n°2014/7990 du 31 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 : La Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, est autorisée à installer au sein du BAR RESTAURANT EXKI HALL 2 ORLY OUEST situé à l'Aéroport dOrly, BP 404 - Orly Ouest – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du site**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur de la Police de l'Air aux Frontières de l'Aéroport de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/563
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014/7989 du 31 décembre 2014 et portant autorisation d'un système de vidéoprotection *BAR RESTAURANT ILLY H3 ELIOR ORLY OUEST à ORLY*

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

VU la demande en date du 24 octobre 2014 de Madame Delphine MAINGUY, Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du BAR RESTAURANT ILLY H3 ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse (récépissé n°2014/0969) ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/7989 du 31 décembre 2014 autorisant la Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, à installer au sein du BAR RESTAURANT ILLY H3 ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2014/7993 du 31 décembre 2014 susvisé comporte une erreur matérielle et que dès lors il convient de l'abroger ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2014/7989 du 31 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 : La Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, est autorisée à installer au sein du BAR RESTAURANT ILLY H3 ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du site**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur de la Police de l'Air aux Frontières de l'Aéroport de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/564
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014/7988 du 31 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection *PAUL HALL2 ELIOR ORLY OUEST à ORLY*

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

VU la demande en date du 24 octobre 2014 de Madame Delphine MAINGUY, Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet l'établissement PAUL HALL 2 ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse (récépissé n°2014/0968) ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/7988 du 31 décembre 2014 autorisant la Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'établissement PAUL HALL 2 ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2014/7988 du 31 décembre 2014 susvisé comporte une erreur matérielle et que dès lors il convient de l'abroger ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2014/7988 du 31 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 : La Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'établissement PAUL HALL 2 ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du site**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur de la Police aux Frontières de l'Aéroport de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/565
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014/7987 du 31 décembre 2014 et portant autorisation d'un système de vidéoprotection *PAUL H3 ELIOR ORLY OUEST à ORLY*

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

VU la demande en date du 24 octobre 2014 de Madame Delphine MAINGUY, Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement PAUL H3 ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse (récépissé n°2014/0970) ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/7987 du 31 décembre 2014 autorisant la Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'établissement PAUL H3 ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2014/7987 du 31 décembre 2014 susvisé comporte une erreur matérielle et que dès lors il convient de l'abroger ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2014/7987 du 31 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 : La Directrice générale Aéroport Elior, Aéroport d'Orly, BP 404 – 94546 ORLY AEROGARE CEDEX, est autorisée à installer au sein de l'établissement PAUL H3 ELIOR ORLY OUEST situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur du site**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur de la Police de l'Air aux Frontières de l'Aéroport de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/566
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014/7982 du 31 décembre 2014 et portant autorisation d'un système de vidéoprotection *MUSIC RAILWAY SNC - RELAY FRANCE à ORLY*

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

VU la demande en date du 13 novembre 2014 de Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, Responsable juridique de MUSIC RAILWAY SNC, 55, rue Deguingand 92300 LEVALLOIS-PERRET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du point de vente RELAY FRANCE n°280040 situé à l'Aéroport d'Orly – Orly Ouest – 94310 ORLY (récépissé n°2014/0989) ;

VU l'avis émis le 12 décembre 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/7982 du 31 décembre 2014 autorisant la Responsable juridique de MUSIC RAILWAY SNC, 55, rue Deguingand - 92300 LEVALLOIS-PERRET, est autorisée à installer au sein du point de vente RELAY FRANCE n°280040 situé à l'Aéroport d'Orly – Orly Ouest 94310 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2014/7982 du 31 décembre 2014 susvisé comporte une erreur matérielle et que dès lors il convient de l'abroger ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2014/7982 du 31 décembre 2014 est abrogé.

Article 2 : La Responsable juridique de MUSIC RAILWAY SNC, 55, rue Deguingand 92300 LEVALLOIS-PERRET, est autorisée à installer au sein du point de vente RELAY FRANCE n°280040 situé à l'Aéroport d'Orly – Orly Ouest – 94310 ORLY, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la directrice du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur de la Police de l'Air aux Frontières de l'Aéroport de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DU CONTENTIEUX
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

A R R E T E N°2015/567
abrogeant l'arrêté préfectoral n°2015/411 du 18 février 2015 et portant autorisation d'un système de vidéoprotection *MAGASIN DE LUNETTES SOLAIRES SOLARIS à ORLY*

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

VU la demande en date du 30 décembre 2014 de Monsieur Maarten DORHOUT MEES, Directeur général de SOLARIS, 1, rue Jean-Pierre Timbaud – 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN DE LUNETTES SOLAIRES SOLARIS situé à l'Aéroport de Paris Orly – Terminal Sud Niveau Départ – Cellule 1153 – 94396 ORLY AEROGARE CEDEX (récépissé n°2015/0018) ;

VU l'avis émis le 6 février 2015 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/411 du 18 février 2015 autorisant le Directeur général de SOLARIS, 1, rue Jean-Pierre Timbaud - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN DE LUNETTES SOLAIRES SOLARIS situé à l'Aéroport de Paris Orly – Terminal Sud Niveau Départ – Cellule 1153 - 94396 ORLY AEROGARE CEDEX, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2015/411 du 18 février 2015 susvisé comporte une erreur matérielle et que dès lors il convient de l'abroger ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2015/411 du 18 février 2015 est abrogé.

Article 2 : Le Directeur général de SOLARIS, 1, rue Jean-Pierre Timbaud 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN DE LUNETTES SOLAIRES SOLARIS situé à l'Aéroport de Paris Orly – Terminal Sud – Niveau Départ – Cellule 1153 94396 ORLY AEROGARE CEDEX, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

Article 3 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 4 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 5 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 7 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 9 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Service des Ressources Humaines de SOLARIS, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur de la Police de l'Air aux Frontières de l'Aéroport de Paris-Orly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 4 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Thomas MICHAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 62 93
✉ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 27 février 2015

ARRETE n° 2015/511

portant renouvellement d'habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire

« Pascal LAMI- Pompes Funèbres et Marbrerie du Val–de-Marne »
Route de Crosnes. Cimetière Intercommunal
94460 VALENTON

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation);

VU l'arrêté préfectoral n° 2008/5221 du 16 décembre 2008, portant renouvellement de l'habilitation sous le n° 08.94.189 dans le domaine funéraire, de l'établissement dénommé « Pascal LAMI- Pompes Funèbres et Marbrerie du Val–de-Marne » Route de Crosnes, Cimetière Intercommunal 94460 VALENTON ;

VU la demande déposée le 18 décembre 2014 complétée le 9 février 2015, par M. Pascal LAMI, exploitant d'entreprise, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé ;

VU l'extrait KBis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 10 novembre 2014 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : l'établissement dénommé « Pascal LAMI- Pompes Funèbres et Marbrerie du Val–de-Marne», exploité par M. Pascal LAMI, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le n° 15.94.189

Article 3 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacité professionnelle requises.

Article 4 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, ladite habilitation sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur Pascal LAMI, Responsable de l'établissement et à Monsieur le Maire de Valenton, pour information.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission

Denis DECLERCK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

☎ : 01 49 56 61 66
✉ : 01 49 56 64 08

Créteil, le 27 février 2015

A R R E T E N° 2015/512

***Portant habilitation* d'un établissement**
dans le domaine funéraire

« Transports Oumma »
20 Avenue Maurice Thorez
94200 IVRY SUR SEINE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D 2223-34 à 39 (capacité et formation professionnelle) et R 2223-40 à 65, (§ 2 – habilitation);

VU la demande déposée le 22 septembre 2014 par M. Abde Samade ACHELHI, gérant de la Société « TRANSPORTS OUMMA » sise 20 avenue Maurice Thorez à Ivry sur Seine (94), tendant à obtenir l'habilitation en matière funéraire de son établissement ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : la Société TRANSPORTS OUMMA » 20 avenue Maurice Thorez à Ivry sur Seine (94), exploitée par M. Abde Samade ACHELHI, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 15-94-257

.../...

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, celle-ci sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à M. Abde Samade ACHELHI, gérant de la Société TRANSPORTS OUMMA » et à Monsieur le Maire d'Ivry sur Seine, pour information.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission

Denis DECLERCK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION ENVIRONNEMENT**

**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2015 / 571 du 5 mars 2015
portant ouverture d'une enquête publique relative à :**

**- une demande d'autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse enthalpie
sur les communes de Cachan, Villejuif, Arcueil, l'Haÿ-les-Roses (94), Bagneux, Bourg-la-Reine (92)**

**- une demande d'autorisation d'ouverture de travaux de forages,
présentées par la Société Cachanaise de Chaleur (SOCACHAL)**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code minier nouveau et notamment ses articles L. 124-4 à L 124-9, L 164-1 et L 164-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L123-19, R 122-9, R123-1 à R123-27 ;

VU le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

VU le décret du 26 juillet 2014 portant nomination de M. Denis DECLERCK, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/7435 du 19 novembre 2014 complétant l'arrêté préfectoral n°2014/6634 du 28 août 2014 portant délégation de signature à M. Denis DECLERCK, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 9 septembre 2013 portant nomination de M. Christian POUGET, Sous-Préfet, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté MCI n°2013-76 du 11 novembre 2013 portant délégation de signature à M. Christian POUGET, Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la demande du 11 septembre 2012 par laquelle la Société Cachanaise de Chaleur (SOCACHAL), 23 rue Amédée Picard – 94230 CACHAN a sollicité d'une part une autorisation de recherche d'un gîte géothermique à basse température et d'autre part, une autorisation d'ouverture de travaux de forages (réalisation d'un nouveau doublet géothermique) ;

VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact ; …/…

VU le rapport du service en charge de la police des mines de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France – Service Eau, Sous-sol, du 23 décembre 2014, déclarant techniquement recevable le dossier et proposant un périmètre d'enquête comprenant les communes de Cachan, Villejuif, Arcueil, l'Haÿ-les-Roses (94), Bagneux, Bourg-la-Reine (92) ;

VU l'avis de l'autorité environnementale daté du 29 décembre 2014 et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU la décision N° E15000006 / 94 du Tribunal Administratif de Melun du 27 janvier 2015 désignant Monsieur Bernard SCHAEFER, ingénieur urbaniste en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur André GOUTAL, commissaire divisionnaire de police en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDERANT le dossier suffisamment complet et régulier pour être soumis à enquête publique ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine ;

ARRETENT

ARTICLE 1 : Conformément aux dispositions de l'article R 123-9 du code de l'environnement, il sera procédé à **une enquête publique pendant 36 jours consécutifs, du 1er avril 2015 au 6 mai 2015 inclus, sur le territoire des communes de Cachan, Villejuif, Arcueil, L'Haÿ-les-Roses (94), Bagneux, Bourg-la-Reine (92)** suite à la demande présentée par la Société Cachanaise de Chaleur (SOCACHAL) portant sur une autorisation de recherche de gîte géothermique à basse enthalpie ainsi que sur une autorisation d'ouverture de travaux miniers. Cette demande a pour objet la réalisation d'un nouveau doublet de géothermie à Cachan.

ARTICLE 2 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Cachan (Maison des services publics, 3 rue Camille Desmoulins - 94230 CACHAN).

ARTICLE 3 : Le public sera informé par la publication d'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans les locaux des préfectures du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine et mis en ligne sur leur site internet.

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires des communes de Cachan, Villejuif, Arcueil, L'Haÿ-les-Roses (94), Bagneux, Bourg-la-Reine (92) ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera certifié, chacun en ce qui le concerne, par le préfet du Val-de-Marne et par les maires concernés à l'issue de l'enquête.

ARTICLE 4 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux dans les mairies de Cachan, Villejuif, Arcueil, L'Haÿ-les-Roses (94), Bagneux, Bourg-la-Reine (92).

Une synthèse du dossier, l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale seront consultables sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse suivante :
http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-et-consultations-publiques-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement-et-Environnement/Environnement-Enquetes-publiques

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur dans les mairies d'Arcueil, Cachan, l'Haÿ-les-Roses, Villejuif (94), Bagneux, Bourg-la-Reine (92) aux jours et heures d'ouverture habituelle des services.

Il pourra également les adresser par correspondance, avant la clôture de l'enquête, à la mairie de Cachan, siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête. Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

Toute information relative au projet de forage pourra être demandée auprès de la société SOCACHAL, 23 rue Amédée Picard - 94230 CACHAN – tel : 01 46 64 53 43 / fax : 01 46 63 36 24.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur, Monsieur Bernard SCHAEFER, ingénieur urbaniste en retraite, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales sur ce dossier :

Maison des services publics, 3 rue Camille Desmoulins – 94230 CACHAN

aux jours et heures suivants :

- mercredi 1er avril 2015	**de 9h00 à 12h00**
- samedi 11 avril 2015	**de 9h00 à 12h00**
- jeudi 16 avril 2015	**de 14h00 à 17h00**
- mardi 28 avril 2015	**de 14h00 à 17h00**
- mercredi 6 mai 2015	**de 14h00 à 17h00**

En cas d'empêchement, Monsieur Bernard SCHAEFER sera suppléé par Monsieur André GOUTAL, commissaire divisionnaire de police en retraite .

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, celui-ci rencontrera dans la huitaine le responsable du projet (la SOCACHAL) et lui communiquera les informations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Celle-ci disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, au Préfet du Val-de-Marne (Direction des Affaires Générales et de l'Environnement – Bureau des Installations Classées et de la Protection de l'Environnement – Section Environnement).

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la présidente du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 7 : Le Préfet du Val-de-Marne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet, aux maires des communes concernées ainsi qu'au préfet des Hauts-de-Seine pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront mis en ligne sur le site internet visé à l'article 4 pendant la même durée.

ARTICLE 8 : L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 9 : Les maires des communes de Cachan, Villejuif, Arcueil, L'Haÿ-les-Roses (94), Bagneux, Bourg-la-Reine (92) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête. Ils transmettront leur avis au Préfet du Val-de-Marne (Direction des Affaires Générales et de l'Environnement – Bureau des Installations Classées et de la Protection de l'Environnement – Section Environnement).

ARTICLE 10 : Les oppositions à la demande d'autorisation de recherche de gîte géothermique seront adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ou lui seront notifiées par acte extra judiciaire avant la fin de l'enquête pour être versées au dossier.

Les demandes en concurrence à la demande d'autorisation de recherche de gîte géothermique seront formées devant Monsieur le Préfet du Val-de-Marne au plus tard quinze jours suivant la fin de l'enquête.

Les oppositions et demandes en concurrence seront notifiées par leurs auteurs à la Société Cachanaise de Chaleur (SOCACHAL) et aux mairies concernées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis sera également adressé à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne pour être joint au dossier d'enquête

ARTICLE 11 : A l'issue de la procédure, les Préfets du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine prendront, par arrêté interpréfectoral, une décision d'autorisation ou de refus des demandes présentées par la Société Cachanaise de Chaleur (SOCACHAL).

ARTICLE 12 : Les Secrétaires Généraux des préfectures du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine, les maires des communes de Cachan, Villejuif, Arcueil, L'Haÿ-les-Roses (94), Bagneux, Bourg-la-Reine (92) ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine et mis en ligne sur leurs sites internet respectifs.

Fait à Créteil, le 5 mars 2015

Le Préfet du Val-de-Marne,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,

SIGNE

Denis DECLERCK

Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christian POUGET

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET
DES ASSOCIATIONS

PREFET DU VAL DE MARNE

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES DES 22 ET 29 MARS 2015

A R R Ê T É N° 2015 / 433

fixant la liste des candidats pour le 1er tour de scrutin

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral,

Vu le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/208 du 27 janvier 2015 fixant les dates d'ouverture et de clôture du délai de dépôt des candidatures et les dates et lieux de dépôt de la propagande électorale des candidats ;

Vu les procès-verbaux du tirage au sort effectué le lundi 16 février 2015 par le représentant de l'Etat en vue de l'attribution des panneaux d'affichage pour chacun des 25 cantons du département du Val-de-Marne ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 **-** Conformément aux dispositions des articles L. 210-1, R. 28 et R. 109-1 du code électoral appliqués à l'organisation du premier tour des élections départementales des 22 et 29 mars 2015, ont été enregistrées par canton, assorties des numéros de panneaux d'affichage précisés ci-après, les déclarations de candidature des binômes de candidats dont les noms suivent :

Canton N°1 *(Alfortville)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		**BILLARD Geneviève**	**LAURENT David**
	Remplaçants :	***BRICQUEBEC Marguerite***	***MAIGA Eric***
2		**CHIKOUCHE Mohamed**	**SANTIAGO Isabelle**
	Remplaçants :	***HOUBRON Damien***	***SACKO Mina***
3		**LOUIS Pascale**	**SCHNAPP Joël**
	Remplaçants :	***BIELSA Caroline***	***NOURI Henri***
4		**TANGUY François**	**ZABOUNIAN Déborah**
	Remplaçants :	***CRENN Matthieu***	***DECLERQ Eléonore***
5		**BLOT Françoise**	**FOUCHARD Pierre**
	Remplaçants :	***PICHOT Jeannine***	***TOURNE Christian***

Canton N°2 *(Cachan)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		**GANNE-LEVY Sarah**	**TROUILLAS Sébastien**
	Remplaçants :	***TRÉHOU Isabelle***	***OSPITAL Alain***
2		**DE SAINT JUST D'AUTINGUES Manon**	**TRUFFAUT Denis**
	Remplaçants :	***JEANNE Evelyne***	***FELD Michel***
3		**DELAHAIE Carine**	**PLAN Claude**
	Remplaçants :	***JANNOT Marianne***	***SIMONOT Michel***
4		**BREUILLER Daniel**	**DE COMARMOND Hélène**
	Remplaçants :	***METAIRIE Christian***	***AMAROUCHE Djouher***
5		**LANOË Dominique**	**LEGOURD ROCHETEAU Maryvonne**
	Remplaçants :	***GIRY Thomas***	***THURA Margaux***

Canton N°3 *(Champigny sur Marne-1)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		**HOTZE Anne-Marie**	**ROUGIER Jean-Marie**
	Remplaçants :	***CHAMOUARD Gabrielle***	***DURU Alain***
2		**FAVIER Christian**	**LE LAGADEC Jeannick**
	Remplaçants :	***SUDRE Philippe***	***CAPORAL Chrysis***
3		**LUKSEMBURG-DELACOUR Aline**	**NELLO Patrick**
	Remplaçants :	***ROUY Sibille***	***LEMERCIER Frédéric***
4		**JEANNE Laurent**	**THIROUX Aurore**
	Remplaçants :	***CHEVALIER Alain***	***THEOPHILE Céline***

Canton N°4 *(Champigny sur Marne-2)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		**BARNAUD Jean-Pierre**	**DE AMORIN Isilda**
	Remplaçants :	***TROUDART Michel***	***STUDER Caroline***
2		**AUDHÉON Alain**	**KENNEDY Marie**
	Remplaçants :	***BARGES Walter***	***KASSOU Zohra***
3		**DEVIGE Thierry**	**RECHER Virginie**
	Remplaçants :	***INTROINI Christophe***	***SMARANDI Nina***
4		**ADOMO Caroline**	**DJEBARA Jean**
	Remplaçants :	***JUMEAUX Nicole***	***BECKET Yahne***
5		**BORDUY Carine**	**HAEMMERLÉ Bernard**
	Remplaçants :	***HUSSON Caroline***	***LEVASSEUR Patrice***

Canton N°5 *(Charenton-le-Pont)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		**BERTRAND Emilie**	**NICOLAS Claude**
	Remplaçants :	***FARLEY Tiffany***	***MOSSO Henri***
2		**CLAIR Jean François**	**UDDIN Alison**
	Remplaçants :	***YETTOU Malik***	***AZERAD Jeannie***
3		**ABDELKADER Warda**	**LEONZI Frédéric**
	Remplaçants :	***MEUNIER Anne***	***MESTRE Alain***
4		**MERCIER Sylvie**	**VIMAL Thierry**
	Remplaçants :	***LASFARGUES Colette***	***DREYER Alain***
5		**DURAND Chantal**	**GICQUEL Hervé**
	Remplaçants :	***LEHOUT-POSMANTIER Chantal***	***SEMO Igor***
6		**GOMEZ-PARDO Maria**	**PINLOCHE Edmond**
	Remplaçants :	***GOMEZ Nadine***	***CONCLOIS Alain***

Canton N°6 *(Choisy-le-Roi)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		**LYFOUNG Elise**	**THIAM Moustapha**
	Remplaçants :	***DOMINGUEZ Elisa***	***DJENANE Sofiane***
2		**METAHRI Chloé**	**PANETTA Tonino**
	Remplaçants :	***CHEININE Annie***	***LAM Soc***
3		**GILLET Michelle**	**GOUGOUGNAN-ZADIGUE Emmanuelly**
	Remplaçants :	***DIARRA Fanta***	***LEYMARIE Gilles***
4		**GAYE Marema**	**TISLER Vincent**
	Remplaçants :	***RIFFAUD Isabelle***	***CAMARA Aboubacar***
5		**DINNER Nathalie**	**GUILLAUME Didier**
	Remplaçants :	***RAVIENDRANATHAN Kalaiyarasi***	***AOUMMIS Hassan***
6		**DOS SANTOS Lucie**	**JOLY Dominique**
	Remplaçants :	***LAVOCAT Jocelyne***	***ESPINAR Gaby***
7		**BENKAHLA Malika**	**BIYIK Birol**
	Remplaçants :	***CATOIRE Marion***	***HASHANI Pâris***

Canton N°7 *(Créteil-1)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		**DE LUCA Catherine**	**HOUEL Frédéric**
	Remplaçants :	***BOUIFROU Linda***	***MONTAGNE Jean-François***
2		**AUGER Maryse**	**MARZO Gaétan**
	Remplaçants :	***LE FLEM Annick***	***CARDON Maxime***
3		**SMANIOTTO GRUSKA Sylvie**	**THEZARD Sylvain**
	Remplaçants :	***DIDI Déborah***	***PUEL Sylvain***
4		**HENRY Méhédi**	**TESANOVIC Tatjana**
	Remplaçants :	***COMAK Diyar***	***COMUSHIAN Anouchka***
5		**JOHNSON Abraham**	**SOL Josette**
	Remplaçants :	***DUKAN Alain***	***BELLOIS Marie-France***

Canton N°8 *(Créteil-2)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		**AMAR Jean**	**IRATNI-GASMI Ouarda**
	Remplaçants :	***HERICHER Jean-Louis***	***CHAMPSEIX Marie-Claude***
2		**AMAR Michel**	**BOULC'H Marianne**
	Remplaçants :	***NIVAT Dominique***	***CALMET REBÉRIOUX Catherine***
3		**HOUCK Marie-Agnès**	**QUINART Raphaël**
	Remplaçants :	***TURCHET Annick***	***SERIGNAT Bruno***
4		**CADOT Ange**	**HEBBRECHT Thierry**
	Remplaçants :	***LACROZE Dominique***	***KERISIT Bruno***
5		**HELIN Bruno**	**JEANVOINE Brigitte**
	Remplaçants :	***VOLLOT Thomas***	***HACHMI Frédérique***

Canton N°9 *(Fontenay-sous-Bois)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		**HERBERT Laure**	**JAMES Florian**
	Remplaçants :	***BOUDRAÏ MIHOUBI Nadia***	***LEANDRI Noam***
2		**NIAKHATE Sokona**	**SAINT-GAL Gilles**
	Remplaçants :	***FENASSE Delphine***	***TERRA-JORGE Daniel***
3		**MATHIEU Christophe**	**MICHON Murielle**
	Remplaçants :	***GRANGEREAU Pascal***	***LEBON Christine***
4		**HUMEAU Jeanne**	**PARMENTIER Gilles**
	Remplaçants :	***REMY Xenia***	***PEIXOTO Georges***
5		**BRUNET Marc**	**SADOUDI Ourdia**
	Remplaçants :	***VIÉNOT Pierre***	***HAUCHEMAILLE Muriel***
6		**CHAMBRE-MARTIN Brigitte**	**LECOQ Gildas**
	Remplaçants :	***MARTIN Céline***	***DIARRA Mamedi***

Canton N°10 *(L'Haÿ-les-Roses)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		**ABESSOLO MVÉ Constant**	**LECLERC-BRUANT Marie**
	Remplaçants :	***BOURGEOIS Marc-Henri***	***CHOCHEPRAT Anta***
2		**DENOLLE Jean-Claude**	**VIAUD Jeannine**
	Remplaçants :	***BONNET Lucien***	***CHAPUT Liliane***
3		**HEILBRONN Fabienne**	**VAFIADÈS Philippe**
	Remplaçants :	***KHATIM Khedija***	***BATHILY Abdoulaye***
4		**COLONEAUX Stéphane**	**TIRONNEAU Brigitte**
	Remplaçants :	***PIVERT Christian***	***MENDY Emilie***
5		**GILLET Mireille**	**RONDELET Rémi**
	Remplaçants :	***STAUDRE Julie***	***MARLATS Jean-Louis***
6		**JEANBRUN Vincent**	**PRADIER Frédérique**
	Remplaçants :	***BERSON Fernand***	***DUBARRY-BARBE Camille***

Canton N°11 *(Ivry-sur-Seine)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		AÏT AMARA Tariq	SEBAIHI Sabrina
	Remplaçants :	*ZAVALLONE Romain*	*PAGEOT Julie*
2		BAILLON Sigrid	DEVOUCOUX Simon
	Remplaçants :	*COUPPIÉ Marie*	*AGNEZ Victor*
3		AUBRY Valentin	LEFEVRE Julie
	Remplaçants :	*JOMIE Clément*	*PHILIPPE Aurélie*
4		BRÉMONT Lydie	BRUMENT Alex
	Remplaçants :	*MASUIN Jeanne*	*UHART François*
5		ALEXANDRE COLMADO Maria	COUJARD Dominique
	Remplaçants :	*OUZIT MEZIAN Schéhérazad*	*DERUETTE Gautier*
6		KIROUANI Lamya	SAVOLDELLI Pascal
	Remplaçants :	*PIERON Marie*	*KETTOU Akli*

Canton N°12 *(Le Kremlin-Bicêtre)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		CHAPPELLIER Bernard	HERRATI Nadine
	Remplaçants :	*LAHRIM Soufiane*	*BENDISARI Libéa*
2		HADJIDJ Laïd	POMPIGNAC Barbara
	Remplaçants :	*MAMOUNI M'Hamed*	*HADJIDJ Aïcha*
3		AGGOUNE Fatiha	DESMAREST Alain
	Remplaçants :	*TORDJMAN Patricia*	*TRAORE Ibrahima*
4		ROMENSKY Alexandre	VUILLARD Elisabeth
	Remplaçants :	*TINGAULT Joseph*	*MICHEL Solange*
5		BENBELKACEM Sarah	GIBLIN Jérôme
	Remplaçants :	*ACHOUR Christine*	*PIARD Estéban*
6		CHIBOUB Nadia	CRESPIN Benoît
	Remplaçants :	*BACON Marie-Laurence*	*GRENIER Brice*

Canton N°13 *(Maisons-Alfort)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		**COHARD Xavier**	**GALLAIS Sophie**
	Remplaçants :	***LEGRIS Olivier***	***VITSE Isabelle***
2		**CASTRE Gérard**	**HONQUERT Paulette**
	Remplaçants :	***GABER Stéphane***	***GROS Isabelle***
3		**BOUCHÉ Bernard**	**PERDUCAT Catherine**
	Remplaçants :	***TARJUS Gilles***	***BEAU Zoé***
4		**CAPITANIO Olivier**	**PARRAIN Marie France**
	Remplaçants :	***BARNOYER Thierry***	***PRIMEVERT Catherine***
5		**BERTHELOT Alain**	**TIPHAGNE Marie**
	Remplaçants :	***PENSIER Guillaume***	***DURAND Sylvie***
6		**CUSSAC Isabelle**	**MONFORT Franck**
	Remplaçants :	***BENABDMEZIEM Linda***	***RICHARD Damien***

Canton N°14 *(Nogent-sur-Marne)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		**ARAZI Marc**	**BRASSET Lysiane**
	Remplaçants :	***DUPUIT Jean-Marc***	***COUDERC Yvonne***
2		**GYSEL Fabienne**	**MOUGE Patrick**
	Remplaçants :	***DELAUNAY Monique***	***LEBLANC Nicolas***
3		**LÉDION Claude**	**LEPEUVE Marie**
	Remplaçants :	***MARTIN David***	***VAUGARNY Magali***
4		**LAHMER Annie**	**TERRIBILE Joseph**
	Remplaçants :	***SERRE Véronique***	***CLEMENT Pascal***
5		***BAZIN Paul***	**MÜNZER Déborah**
	Remplaçants :	***BERRUEZO Thomas***	***MARTINEAU Pascale***
6		***LAFON Caroline***	**PIGLIONE Alain**
	Remplaçants :	***WITTMANN Françoise***	***CLERC Jean-Christophe***

Canton N°15 *(Orly)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		**GUERIN Daniel**	**JANODET Christine**
	Remplaçants :	***BOSSARD Bruno***	***BESNIET Nathalie***
2		**PISSARRA Claudio**	**RIESEMANN Marie**
	Remplaçants :	***VALLOGNES Patrice***	***BRUANDET Monique***
3		**DURU BERREBI Nicole**	**GONZALES Didier**
	Remplaçants :	***LEDUC Jeannine***	***GRILLON Eric***

Canton N°16 *(Plateau-briard)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		**DURAND Corinne**	**ZAIDANE Zakaria**
	Remplaçants :	***ZOÉ Nicole***	***LEVERRIER Jean-Marc***
2		**BASTIER Karine**	**GRAVELLE Pierre-Jean**
	Remplaçants :	***DE SOUSA Claire***	***FOGEL Christophe***
3		**AUBRY Martine**	**CHRETIEN Philippe**
	Remplaçants :	***CHARLES Corinne***	***NORMAND Ludovic***
4		**CHAGNY Jean**	**SERVIN Julie**
	Remplaçants :	***ALIMI Ezechiel***	***HERNAULT-ROISSET Christelle***
5		**BABOU Nadejda**	**GASNIER Daniel**
	Remplaçants :	***FRICHE Hélène***	***TRANNET Claude***
6		**KLIMCZAK Christian**	**MARQUANT Béatrice**
	Remplaçants :	***BORONAD Marc***	***JARDIN Monique***

Canton N°17 *(Saint-Maur-des-Fossés-1)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		**COCQUELIN Jacques**	**VILLAUMIÉ Danielle**
	Remplaçants :	***DAWIDOWICZ Ghislain***	***GRASLAND-DESLOT Sylvie***
2		**AUVRIGNON Anne**	**LEROY Jacques**
	Remplaçants :	***MADAR Karine***	***STAB Nicolas***
3		**BOUFFARD-SAVARY Elisabeth**	**ELDIN Lucas**
	Remplaçants :	***MAÏSSA Muriel***	***BARTHELEMY Jean-Louis***
4		**ELKIK Antoun**	**HUGUENIN-RICHARD Isabelle**
	Remplaçants :	***CASSOU Jean-Pierre***	***GLEIZAL Madeleine***
5		**COULON Laurence**	**LE HELLOCO Jean-François**
	Remplaçants :	***LERAITRE Hélène***	***COHEN Marc***
6		**GIARDELLI Claire**	**HAVRE Laurent**
	Remplaçants :	***BILLON-EDDAOUE Cathy***	***DELOCHE Guy***

Canton N°18 *(Saint-Maur-des-Fossés-2)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		**MOREAU Christine**	**OUSEDDIK Smaine**
	Remplaçants :	***SULEJMANI Dashmire***	***BELLON Patrick***
2		**GERVOIS Valérie**	**PALLARES Alexandre**
	Remplaçants :	***ORIBES Josette***	***ORIBES Philippe***
3		**AMSLER Jean-Daniel**	**SEGUI Marie-Christine**
	Remplaçants :	***COMBE Jean-Philippe***	***DELAVAQUERIE Gaëlle***
4		**DOUET Patrick**	**GERVELAS Micheline**
	Remplaçants :	***KORTMANN Roland***	***TARTIVEL Laurette***
5		**GRANGE Jean-Paul**	**LAFORGE Linda**
	Remplaçants :	***LEDUC Philippe***	***MONIÉ Catherine***

Canton N°19 *(Thiais)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		**GERVAIS Marie-Thérèse**	**PLAINCHANT Francis**
	Remplaçants :	***HAROUTUNIAN Josephe***	***PHILIPPE-CIMBAR Maurice***
2		**DELL'AGNOLA Richard**	**KORCHEF-LAMBERT Patricia**
	Remplaçants :	***TRYZNA Nicolas***	***ZEHIA Beverly***
3		**HERVY Christian**	**LE SOUFFACHÉ Laurence**
	Remplaçants :	***PERCHERON Frédéric***	***TCHENQUÉLA Nathalie***
4		**TRAN Bruno**	**ZERBIB Sylvie**
	Remplaçants :	***MAXIMILIEN Christophe***	***BURTEAUX Nathalie***
5		**JONNET Patricia**	**LADJICI Yacine**
	Remplaçants :	***BAKIDI Ntsonge***	**PATRY Philippe**

Canton N°20 *(Villejuif)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		**KACIMI Malika**	**MOHAMED Nassufdine**
	Remplaçants :	***TAILLÉ-POLIAN Sophie***	***GIRARD Dominique***
2		**GABORIT Alexandre**	**LAUZZA Juliette**
	Remplaçants :	***BARRET Donatien***	***SIREUIL Alison***
3		**BADEL Marc**	**JURY Laurence**
	Remplaçants :	***SMAANI Rabah***	***LAWSON Delphine***
4		**LIPIETZ Alain**	**STAGNETTO ONANA Alice**
	Remplaçants :	***BACHELIER Simon***	***HÉRÉ Isabelle***
5		**GARZON Pierre**	**MUNCK Flore**
	Remplaçants :	***OUAHRANI Jugurtha***	***CONTANT Brigitte***
6		**AREND Elisabeth**	**ARROUCHE Djamel**
	Remplaçants :	***DHERBECOURT Christiane***	***LABAT François***
7		**DUCELLIER Annie**	**JESSET Thierry**
	Remplaçants :	***ESCLANGON Christel***	***ANREP Axel***

Canton N°21 *(Villeneuve-Saint-Georges)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		**BENALI Mohamed**	**NSOGA Cécile**
	Remplaçants :	***TRILLES Xavier***	***MAURAY Amélie***
2		**MARIE DE FICQUELMONT Anastasia**	**MAZURIÉ Lionel**
	Remplaçants :	***RATOVONONY Andrée***	***LEBERT Jean-Christophe***
3		**LECOUFLE Françoise**	**YAVUZ Metin**
	Remplaçants :	***SORBA Martine***	***DJELLAL Kamel***
4		**COULEARD Muriel**	**LANDON Arthur**
	Remplaçants :	***CORDELIER Paulette***	***DOS SANTOS Daniel***
5		**HENRY Daniel**	**SIMON Claude**
	Remplaçants :	***PERICHON Laurent***	***SOUFI Fadela***
6		**AÏT-HAMMA Larbi**	**BRUNI Thiaba**
	Remplaçants :	***CARRÉ Christophe***	***VALETTE Sabrina***

Canton N°22 *(Villiers-sur-Marne)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		**LEMAIRE Nathalie**	**NORGUEZ Marc**
	Remplaçants :	***CHAUVEL Corinne***	***BOITEL Alain***
2		**GRENIER Jacques**	**SAUVAGE Josette**
	Remplaçants :	***DIETRICH Christophe***	***MENDES-ARMAND Virginia***
3		**GILLES DE LA LONDE Emmanuel**	**PATOUX Sabine**
	Remplaçants :	***BOUKARAOUN Nassim***	***PETIT Maud***
4		**DUCHESNE France**	**LÉVÊQUE Jean-Philippe**
	Remplaçants :	***COLLAS Christiane***	***AUVRAY Jérome***
5		**MASSOT Frédéric**	**TESTUZ Dominique**
	Remplaçants :	***ANKRI Johan***	***ERMENAULT Tiffany***

Canton N°23 *(Vincennes)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		**SOUIH Yassia**	**TOLLARI Christian**
	Remplaçants :	***DRUART Andrée***	***PAVELEK Franck***
2		**MAHÉROU Michel**	**POMMIER Charlotte**
	Remplaçants :	***BONNET Alain***	***MEYER Nathalie***
3		**LE BIDEAU Dominique**	**WEIL Julien**
	Remplaçants :	***SEGURET Odile***	***BENSOUSSAN Eric***
4		**CADET Hugo**	**GUIGUET Patricia**
	Remplaçants :	***GOUFFIER-CHA Guillaume***	**PROVINI Sandra**
5		**PERNOT Karelle**	**RIBET Christophe**
	Remplaçants :	***LAMAZE Mathilde***	***JOURDAN Pierre***
6		**BALLE Hervé**	**PERRU Marie-Odile**
	Remplaçants :	***GARNIER Gilles***	***MARC Sophie***

Canton N°24 *(Vitry-sur-Seine-1)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		**BAYARD Philippe**	**EBODE ONDOBO Bernadette**
	Remplaçants :	***DUPONT Daniel***	***DUBOUCHET Michèle***
2		**BOURDON Frédéric**	**LACHAUD Martine**
	Remplaçants :	***IBRAHIM MAHAZI Fakihi***	***BEN AMOR Soukayna***
3		**TOMBARI Rached**	**ZIDANE Nadia**
	Remplaçants :	***SOFI Abdelkader***	***CHERID Yasmina***
4		**BARRE Corinne**	**BELL-LLOCH Pierre**
	Remplaçants :	***LEPRETRE-MARTIN Marion***	***JULES-ROSETTE Marie-Albert***
5		**LACHAUME Angélique**	**LEFEBVRE Rémi**
	Remplaçants :	***LEPEZ Sylvie***	***BOURDET Frédéric***
6		**AFFLATET Alain**	**PAULET Anne-Laure**
	Remplaçants :	***PROBST Laurent***	***BONHOMME Michèle***

Canton N°25 *(Vitry-sur-Seine-2)*

N° panneau d'affichage	Noms et prénoms		
1		**PAQUIOM Valérie**	**RAMASSAMY Rémy**
	Remplaçants :	***LARONCIE Yolene***	***MANGATA Jean-Paul***
2		**RABARDEL Evelyne**	**TMIMI Hocine**
	Remplaçants :	***KONATE Fatmata***	***PORPIGLIA Francesco***
3		**HERAULT Bernadette**	**NJOH Emmanuel**
	Remplaçants :	***OUATTARA Sofiane***	***MEYER Gabriel***
4		**ACKIANA Lionel**	**TAILLEBOIS Sarah**
	Remplaçants :	***LABERTIT Guy***	***DEGOUVE Karen***
5		**DEXAVARY Laurence**	**PERREUX Jacques**
	Remplaçants :	***JUEZ Maria***	***SALLEM Riadh***
6		**PARADOL François**	**PATRY Thérèse**
	Remplaçants :	***LICHTY Laurent***	***VITTI Pia***

Article 2 **–** Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires ainsi qu'à la présidente de la commission de propagande et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 19 février 2015

signé

Thierry LELEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 12 mars 2015

ARRETE N° 2015/664

Réseau de transport public du Grand Paris
Ligne rouge 15 sud - tronçon Pont de Sèvres/Noisy-Champs

Enquête parcellaire relative aux gares et ouvrages annexes sur les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Maisons-Alfort, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;

- VU le code de l'environnement ;

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.131-1, R. 131-3 et suivants ;

- **VU** le code des transports ;

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2123-5 et L. 2123-6 ;

- VU la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée, relative au Grand Paris ;

- VU le décret n° 210-756 du 7 juillet 2010 modifié, relatif à la société du Grand Paris ;

- VU le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

- VU l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'environnement ;

- VU les plans et les états parcellaires établis en application de l'article R 131-3 du code de l'expropriation ;

- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrêtée le 25 novembre 2014 pour l'année 2015 dans le département du Val-de-Marne par la commission prévue à cet effet ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs du 4 février 2013 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2014/5898 du 16 juin 2014 désignant les membres de la commission d'enquête ;

- VU le décret n° 2014-1607 du 24 décembre 2014 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du tronçon de métro automatique reliant les gares de Pont-de-Sèvres et Noisy-Champs du réseau de transport public du Grand Paris (dite « ligne rouge - 15 Sud »), dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Alfortville, Bagneux, Boulogne-Billancourt, Cachan, Champigny-sur-Marne, Champs-sur-Marne, Châtillon, Clamart, Créteil, Issy-les-Moulineaux, Maisons-Alfort, Malakoff, Noisy-le-Grand, Saint-Maur-des-Fossés, Sèvres et Vanves ;

- VU la lettre en date du 18 février 2015 du président du directoire de la société du Grand Paris, adressée au préfet du Val-de-Marne, et lui demandant l'ouverture de l'enquête parcellaire sur le territoire du Val-de-Marne afin de déterminer les parcelles ou les droits réels immobiliers concernant les gares et ouvrages annexes sur les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Maisons-Alfort, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine pour la ligne rouge 15 sud ;

- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne :

A R R E T E :

Article 1er : Il sera procédé **du lundi 13 avril 2015 au lundi 4 mai 2015 inclus,** soit pendant 22 jours, dans les communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Maisons-Alfort, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine, à une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles ou droits réels immobiliers à exproprier dans le cadre du projet de réalisation de la ligne rouge 15 sud du réseau de transport public du Grand Paris entre Pont de Sèvres et Noisy-Champs, et plus précisément

concernant les gares et ouvrages annexes. Le responsable du projet est la Société du Grand Paris (SGP), direction de la valorisation et du patrimoine, immeuble « le Cézanne », 30 avenue des fruitiers 93 200 Saint-Denis.

Article 2 : Cette enquête sera conduite par la commission d'enquête nommée par le préfet du Val-de-Marne, et composée des membres suivants :

Président : Monsieur Bernard Panet, ingénieur en urbanisme et aménagement en retraite,

Membres titulaires :

1. Madame Brigitte Bourdoncle, attachée principale d'administration de la ville de Paris en retraite,
2. Monsieur André Dumont, colonel de gendarmerie en retraite,
3. Monsieur Jacky Hazan, ingénieur des Ponts et Chaussées en retraite,
4. Madame Sylvie Combeau, assistante sociale en retraite.

Membre suppléant : Madame Marie-Claude Guyomarch, directrice d'un service urbanisme en retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard Panet, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur André Dumont, membre titulaire.

En cas d'empêchement d'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par Madame Marie-Claude Guyomarch, membre suppléant.

Article 3 : Des observations peuvent être adressées par écrit aux maires des communes concernées, mentionnées à l'article 1er du présent arrêté. Ces observations seront annexées aux registres d'enquête. Des observations pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, au siège de la commission d'enquête fixé à la préfecture du Val de Marne, DRCT/3, 21-29 avenue du Général de Gaulle – 94 038 Créteil.

Article 4 : Un avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête publique, et dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci, dans un journal diffusé dans le département du Val-de-Marne, aux frais de la Société du Grand Paris.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches (format A2) ou, éventuellement, par tout autre procédé, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies des communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Maisons-Alfort, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine. Cet affichage s'effectuera sous la responsabilité du maire de chacune des communes concernées.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis d'ouverture d'enquête parcellaire sera affiché sur les lieux situés au voisinage des ouvrages ou travaux cités à l'article 1er du présent arrêté, dans le département du Val-de-Marne.

Ces formalités d'affichage seront effectuées par les soins et aux frais de la Société du Grand Paris. Les affiches seront visibles et lisibles depuis la voie publique, et conformes à l'arrêté ministériel susvisé du 24 avril 2012.

Article 5 : La notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sera faite par la Société du Grand Paris, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à chacun des ayants droit figurant sur les états parcellaires soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant (la Société du Grand Paris) ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique parcellaire, pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de non distribution, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est à dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les nom, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... »
- en ce qui concerne les personnes morales :
    - pour toutes les personnes morales, leur dénomination, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive, ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur(s) représentant(s),
    - pour les sociétés commerciales, en plus des documents listé pour toutes les personnes morales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
    - pour les associations, en plus des documents listés pour toutes les personnes morales, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
    - pour les syndicats, en plus des documents listés pour toutes les personnes morales, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet dans les lieux mentionnés ci-dessous, aux jours et heures habituelles d'ouverture au public de ces lieux.

communes	lieux d'enquête (consultation du dossier et du registre)
Cachan	direction du développement urbain maison des services publics 3 rue Camille Desmoulins 2ème étage 94 230 CACHAN
Champigny-sur-Marne	direction générale de l'aménagement et de l'urbanisme 15 rue Louis Talamoni 94 500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
Maisons-Alfort	Hôtel de ville 118 avenue du général de Gaulle 94 700 MAISONS-ALFORT
Villejuif	Hôtel de ville – pôle développement territorial et renouvellement urbain service urbanisme - esplanade Pierre-Yves Cosnier 94 807 VILLEJUIF
Villiers-sur-Marne	Centre municipal administratif et technique – 10 chemin des Ponceaux - 94 350 VILLIERS-SUR-MARNE
Vitry-sur-Seine	Hôtel de ville-service foncier zone verte- niveau -1 - porte 11 2 avenue Youri Gagarine 94 400 VITRY-SUR-SEINE

Dans chaque commune, ne sera consultable que le dossier d'enquête parcellaire concernant les emprises situées dans ladite commune.

Les chambres d'Agriculture, les chambres de Commerce et d'Industrie territoriales et les chambres de Métiers et de l'artisanat de région pourront prendre connaissance du dossier et présenter leurs observations dans les mêmes conditions que le public.

Article 8 : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

communes	dates	horaires	lieux de permanences
Cachan	jeudi 23 avril 2015 lundi 27 avril 2015	9h à 12h 14h à 17h	direction du développement urbain- maison des services publics 3 rue Camille Desmoulins 2ème étage 94230 CACHAN
Champigny-sur-Marne	mardi 21 avril 2015 samedi 25 avril 2015	14h à 17h 9h à 12h	direction générale de l'aménagement et de l'urbanisme 15 rue Louis Talamoni 94 500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Maisons-Alfort	jeudi 30 avril 2015	9h à 12h	Hôtel de ville 118 avenue du général de Gaulle 94 700 MAISONS-ALFORT
Villejuif	mercredi 29 avril 2015	14h à 17h	Hôtel de ville pole développement territorial et renouvellement urbain service urbanisme Salle des commissions esplanade Pierre-Yves Cosnier 94 807 VILLEJUIF
Villiers-sur-Marne	mercredi 15 avril 2015	9h à 12h	Centre municipal administratif et technique 10 chemin des Ponceaux 94 350 VILLIERS SUR MARNE
Vitry-sur-Seine	vendredi 17 avril 2015 lundi 4 mai 2015	9h à 12h 14h à 17h	Hôtel de ville Zone verte niveau -1 porte 11 2 avenue Youri Gagarine 94 400 VITRY-SUR-SEINE

Article 9 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par les maires, et tenu à sa disposition dans les lieux où est déposé un dossier, et mentionnés à l'article 7 du présent arrêté.

Les observations pourront également être adressées par écrit pendant toute la durée de l'enquête, selon les modalités indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

En outre, les observations écrites et orales du public pourront être communiquées à un membre de la commission d'enquête aux lieux et jours fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Article 10 : A l'issue de l'enquête parcellaire, un certificat d'affichage sera établi par les maires des communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Maisons-Alfort, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine et transmis à la préfecture du Val-de-Marne.

Article 11 : A l'issue de l'enquête parcellaire, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires et transmis dans les vingt-quatre heures au président de la commission d'enquête. La commission dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Pour cette audition, le président pourra déléguer l'un des membres de la commission.

Le président de la commission transmettra au préfet du Val-de-Marne dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le dossier accompagné des registres précités et des pièces annexées, ainsi que le procès verbal et l'avis motivés de la commission d'enquête.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Il sera également consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques

<u>Article 13</u> : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les sous-préfets de l'Haÿ-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, les maires des communes de Cachan, Champigny-sur-Marne, Maisons-Alfort, Villejuif, Villiers-sur-Marne et Vitry-sur-Seine, le président et les membres de la commission d'enquête et le président du directoire de la Société du Grand Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian ROCK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DU CONTROLE DES ACTES D'URBANISME ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

Créteil, le 13 mars 2015

Arrêté n° 2015/672

Commune de Champigny-sur-Marne

Arrêté déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation d'un groupe scolaire et d'un centre de loisirs sur le secteur des Courtilles

Le préfet du Val-de-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles L.132-1 et suivants et R.132-1 et suivants ;

- VU la délibération en date du 18 décembre 2013 du conseil municipal de Champigny-sur-Marne demandant au Préfet du Val-de-Marne de déclarer d'utilité publique le projet de réalisation d'un groupe scolaire et d'un centre de loisirs sur le secteur des Courtilles à Champigny-sur-Marne ;

- VU l'arrêté préfectoral 2014/5446 du 12 mai 2014, prescrivant l'ouverture d'une enquête unique, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant le projet de réalisation d'un groupe scolaire et d'un centre de loisirs sur le secteur des Courtilles à Champigny-sur-Marne ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/6897 du 25 septembre 2014 modifié par l'arrêté n°2014/7901 du 23 décembre 2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un groupe scolaire et d'un centre de loisirs sur le secteur des Courtilles à Champigny-sur-Marne et emportant retrait des emprises expropriées de la copropriété initiale cadastrée U 117, et ce conformément à l'emplacement de la ligne divisoire ;

- **VU** les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture de l'enquête et l'avis concernant le présent projet ont été affichés dans la commune concernée et que ledit avis a été publié dans deux journaux diffusés dans le département ;

- VU toutes les pièces de l'enquête unique à laquelle le projet a été soumis du 10 juin 2014 au 12 juillet 2014 inclus ;

- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 12 août 2014 ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs le 4 février 2013 ;

- VU la lettre du maire de Champigny-sur-Marne reçue le 5 mars 2015, sollicitant du préfet la prise d'un arrêté de cessibilité relatif à ce projet d'expropriation ;

- VU le plan et l'état parcellaire établis en application de l'article R.132-1 du code de l'expropriation ;

- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

A R R E T E :

- Article 1er : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Champigny-sur-Marne, les parcelles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation d'un groupe scolaire et d'un centre de loisirs sur le secteur des Courtilles, et désignés sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté ;

- Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

- Article 3: Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le sous-préfet de Nogent-sur-Marne et le maire de la commune de Champigny-sur-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune de Champigny-sur-Marne, publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1er ainsi qu'au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Christian ROCK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIERES ET IMMOBILIERES

BUREAU DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° 2015 / 658 du 11 mars 2015
Portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val de Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-4735 du 3 novembre 1988 portant création du CHS de la préfecture du Val-de-Marne modifié par l'arrêté n°2011-4231 du 20 décembre 2011 transformant le CHS en CHSCT ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis émis par le comité technique de la préfecture du Val de Marne en date du 4 novembre 2014

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-7611 du 28 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-7798 en date du 15 décembre 2014 portant composition du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-321 en date du 9 février 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu les décisions des organisations syndicales composant le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne désignant leurs représentants conformément à l'arrêté précité ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Sont nommés représentants de l'Administration au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne :

Président	Le Préfet du Val-de-Marne ou son représentant
Responsable ayant autorité en matière de ressources humaines	Le Secrétaire général ou son représentant

Article 2 : Sont désignés représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne :

Syndicats	**Nombre de sièges**	**Titulaires**	**Suppléants**
Syndicat National Unitaire FSU-INTERIEUR	3	Dominique BARBIER Marie-Laure PAUMARD Claude PECORELLA	Eric BERTON Christian COMTESSE Arsène HU-YEN-TACK
Syndicat INTERCO CFDT Du Val-de-Marne	2	Laurent CHELAY Valérie FAUVRE	Martine LE CORRE Philippe CIROU
FO PREFECTURES FSMI FO	1	Nathalie PREVOTAT	Stéphane SELLY
SAPACMI	1	Cynthia RAMPERSAN	Sylvie CORBIERE

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Thierry LELEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE
MISSION DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

EXTRAIT DE DECISION
N° 2014/6

Réunie le 12 décembre 2014, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Val de Marne a accordé à la S.N.C. LIDL, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin « LIDL » de 1 396 m², ZAC Bonneuil Sud- Rond point Henri Dunant à BONNEUIL SUR MARNE.

Conformément à l'article R 752-25 du Code de Commerce, la décision a été affichée pendant un mois à la mairie de BONNEUIL SUR MARNE.

L'exécution de cette formalité fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 11 mars 2015
Signé, Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Christian ROCK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTERIELLE

ARRETE n° 2015/540

Portant délégation de signature à Madame TEYSSIER D'ORFEUIL,
administratrice civile hors classe
sous-directrice en charge de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales
(DNID)

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code du Domaine de l'Etat ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté du 4 février 2015, du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics et du secrétaire d'Etat chargé du budget, nommant Mme Agnès Teyssier d'Orfeuil, administratrice civile hors classe, sous-directrice en charge de la direction nationale d'interventions domaniales, pour une durée de trois ans.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne;

ARRETE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Agnès Teyssier d'Orfeuil,sous-directrice en charge de la direction nationale d'interventions domaniales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédures, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

1. Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cessions des biens domaniaux ;

2. Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.

Article 2 - En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par l'article 3 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, Mme Agnès Teyssier d'Orfeuil, sous-directrice en charge de la direction nationale d'interventions domaniales, peut subdéléguer sa signature à ses collaborateurs sous la forme d'un arrêté pris au nom du préfet. Cet arrêté devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et la sous-directrice en charge de la direction nationale d'interventions domaniales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 4 mars 2015

Thierry LELEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SOUS-PREFECTURE DE L'HAY LES ROSES

ARRETE N°2015/208
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE SOUS-PREFET DE L'HAY-LES-ROSES

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2223-23 ; L2223-24 ; L2573-10 ; R2223-56 ; R2223-57 ;

- Vu l'article 2 paragraphe II de l'ordonnance ministérielle N°2005-855 du 28 juillet 2005 supprimant l'alinéa 5 de l'article L.2573-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au service public extérieur des pompes funèbres ;

- Vu l'arrêté N°2014/4322 du 18 février 2014 portant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, Sous-Préfet de l'Hay-Les-Roses,

- Vu l'arrêté N°2009/219 du 29 avril 2009 portant habilitation de l'entreprise de marbrerie funéraire « LA MARBRERIE DE PARIS » sise 3 et 4, esplanade Auguste Perret 94320 THIAIS pour une durée de six ans,

- Vu la demande en date du 12 février 2015 formulée par Mme Catherine DUMAS-BRUNI gérante, pour le renouvellement de l'habilitation de son entreprise funéraire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise de marbrerie funéraire « LA MARBRERIE DE PARIS » sise 3 et 4, esplanade Auguste Perret 94320 THIAIS représentée par Mme Catherine DUMAS-BRUNI est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,**
- **Organisation des obsèques,**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires**

ARTICLE 2: Le numéro de l'habilitation est **15.94.146**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **SIX ANS** du 29 avril 2015 au 28 avril 2021 pour l'ensemble des activités

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la sous-préfecture de l'Haÿ-les-Roses est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à L'HAY-LES-ROSES, LE 26 FEVRIER 2015

Pour le Sous-Préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MIGEON

DECISION TARIFAIRE N°27 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

LES JOURS HEUREUX - 750721466

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - 940019342

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° du de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du publié au Journal Officiel du pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du publiée au Journal Officiel du prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 08/12/2014 ;

VU l'arrêté en date du 12/09/1994 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (940019342) sise 5, R GEORGE SAND, 94880, NOISEAU et gérée par l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX (750721466) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/02/2015 entre l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX - 750721466 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE IER Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée LES JOURS HEUREUX

(750721466) dont le siège est situé 20, R RIBERA, 75016, PARIS 16EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 991 710.48 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 1 991 710.48 € ;

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 1 991 710.48 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
940019342	MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE	1 991 710.48	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 165 975.87 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	159.93
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa

notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES JOURS HEUREUX » (750721466) et à la structure dénommée MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (940019342).

FAIT A CRÉTEIL , LE 27 FEV. 2015

P/ Par délégation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Arrêté n°2015 - 18

Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint- Maurice

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2012-104 du 06 avril 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier « les hôpitaux de Saint Maurice »

Vu l'arrêté n°DS-2014/289 du 8 décembre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France portant délégation de signature au Délégué Territorial ;

Vu le courrier en date du 23 janvier 2015 de Monsieur Denis FRECHOU, Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice informant de la désignation de Mme le Dr Pauline MUFFANG et M. le Dr Renaud PEQUIGNOT comme représentants de la CME au Conseil de surveillance de l'établissement ;

Vu le courrier en date du 16 février 2015 de Monsieur Denis FRECHOU, Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice informant de la désignation des représentants du personnel non médical par les organisations syndicales représentatives, Mme Nelly DERABOURS pour le syndicat CGT et M David FRANCOIS pour le syndicat CGT pour siéger au conseil de surveillance de l'établissement.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Le Centre Hospitalier « les Hôpitaux de Saint Maurice » est un établissement public de santé de ressort départemental dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

ARTICLE 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2014 DT 56 du 12/06/2014 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « les Hôpitaux de Saint Maurice « est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- M. Christian CAMBON, maire de la commune de SAINT-MAURICE ;
- Mme Marie-Béatrice BERTRAND et Mme Krystina BEHETRE, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale de la Communauté de Communes Charenton-le-Pont – Saint-Maurice ;
- M. Pierre BELL-LLOCH et Mme Liliane PIERRE, représentants du conseil général du département du Val-de-Marne ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- Mme Corinne D'AUZAC, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Dr Pauline MUFFANG et M. le Dr Renaud PEQUIGNOT, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Nelly DERABOURS (SUD SANTE) et M. David FRANCOIS (CGT), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- M. Pierre GAILHAC et M. le Dr François CAROLI, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Mme Hélyette LEFEVRE, M. Jean-Marie PLATET et Mme Catherine PROCACCIA, personnalités qualifiées désignées par le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le Délégué Territorial du Val-de-Marne, le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des actes administratifs du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 05/03/2015

Le Délégué Territorial du Val-de-Marne
Eric VECHARD

Délégation Territoriale du Val de Marne

Arrêté n° 2015 - DT94 - 19

Portant organisation du service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire pour les mois d'avril à septembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Vu le Code de la Santé Publique, articles L6311-1 à L6314-1 et R6312-18 à R6312-23;

Vu le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu la circulaire DHOS-01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-5036 du 31 décembre 2003 portant organisation du service de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté n° DS 2014-197 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 25 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;

ARRÊTE

Article 1er : Le service de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire dans le Val de Marne est organisé à compter du 1er avril 2015 jusqu'au 30 septembre 2015, conformément aux tableaux de garde prévisionnels des trois secteurs, annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le Délégué Territorial du Val de Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val de Marne et de la Région Ile-de-France.

Fait à Créteil, le 10 mars 2015

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Par délégation,
Pour le délégué territorial du Val de Marne
Le responsable du département ambulatoire
Et services aux professionnels de santé

SIGNE

Eric BONGRAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Politiques sportives

Arrêté N° 2015 / 5
Portant attribution de l'agrément « SPORT »

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L121-4 du Code du Sport ;

Vu les articles R121-1 à 6 du Code du Sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/3852 du 7 janvier 2014 portant délégation de signature au Directeur départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur Bernard Zahra ;

Vu la demande formulée par l'association ASSOCIATION SPORTIVE DE TENNIS DE TABLE DE BOISSY SAINT LEGER en date du 03 mars 2015 ;

ARRETE

Article 1er : l'agrément prévu par les articles du Code du Sport susvisés est accordé pour le développement et la coordination des activités physiques et sportives au sein du département du Val de Marne à l'association :

ASSOCIATION SPORTIVE DE TENNIS DE TABLE DE BOISSY SAINT LEGER
dont le siège social est situé :
4 rue de la Terrasse – 94 470 BOISSY SAINT LEGER
Sous le **n° 94 – S – 222**

Article 2 : le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et le Secrétaire général de la Préfecture du Val de Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 05/03/2015

Pour le directeur départemental
et par délégation
Le chef du service
des politiques sportives

Pierre CAMPOCASSO

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE

UNITE TERRITORIALE DU VAL DE MARNE

DECISION N°2015-01 DU 4 MARS 2015
RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS LE DEPARTEMENT DU VAL DE MARNE, PORTANT NOMINATION DE RESPONSABLE D'UNITE DE CONTROLE, AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE, GESTION DES INTERIMS DANS L'UNITE DE CONTROLE DEPARTEMENTALE N° 4

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale du Val de Marne

Vu les articles R 8122-1 et suivants du code du travail,

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail,

Vu le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du n°2014-49 du 5 novembre 2014 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France donnant délégation au responsable de l'unité territoriale du Val de Marne pour nommer les responsables des unités de contrôle et affecter les agents de contrôle de l'inspection du travail dans les sections d'inspection,

Vu la décision n° 2015-35 du 4 mars 2015 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France relative à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité territoriale du Val de Marne,

DECIDE

Article 1er:

Madame Sandra EMSELLEM directrice adjointe du travail est nommée comme responsable de l'unité de contrôle n°4 de l'unité territoriale du Val de Marne.

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section, elle exerce une mission de contrôle en appui à toutes les sections d'inspection et à titre principal à la section de l'unité dont elle a la responsabilité en propre.

Article 2 :

Sont affectés dans l'unité de contrôle n° 4 de l'unité territoriale du Val de Marne, les agents suivants :

Section 4-1 : Monsieur Thierry MASSON Contrôleur du travail.
Madame Claude DELSOL Inspectrice du travail est chargée du contrôle des établissements de 100 salariés et plus à l'exception de l'établissement siège de la société ORANGE situé à ARCUEIL. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.
Mme Sandra EMSELLEM responsable de l'unité de contrôle est chargée du contrôle de l'établissement siège de la société ORANGE situé à ARCUEIL. Elle est par ailleurs habilitée à prendre dans cet établissement les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires

Section 4-2 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Claude DELSOL Inspectrice du travail qui est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

Monsieur Thierry MASSON Contrôleur du travail est chargé du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Section 4-3 : Madame Gaëlle LACOMA Contrôleure du travail.

Madame Rhizlan NAIT SI Inspectrice du travail est chargée du contrôle des établissements de 100 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

Section 4-4 : Monsieur David BLOYS Contrôleur du travail.

Madame Rhizlan NAIT SI Inspectrice du travail est chargée du contrôle des établissements de 200 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

Section 4-5 : Poste vacant, intérim assuré par Madame Rhizlan NAIT SI Inspectrice du travail qui est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires

Monsieur David BLOYS est chargé du contrôle des établissements de moins de 50 salariés.

Section 4-6 : Madame Marianne DALMEIDA Contrôleure du travail.

Madame Sandra EMSELLEM Inspectrice du travail Responsable de l'unité de contrôle est chargée du contrôle des établissements de 200 salariés et plus. Elle est par ailleurs habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires

Section 4-7 : Madame Rhizlan NAIT SI Inspectrice du travail.

Section 4-8 : Madame Claude DELSOL inspectrice du travail.

Section 4-9 : Madame Sophie TAN Contrôleure du travail.

Madame Claude DELSOL inspectrice du travail est habilitée à prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou règlementaires.

Section 4-10: Madame Sandra EMSELLEM directrice adjointe du travail Responsable de l'unité de contrôle.

Article 3 *:*

En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'un ou l'autre des autres responsables d'unité de contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle, l'intérim sera assuré à titre principal par un agent de contrôle au sein de l'unité de contrôle et lorsque les circonstances le nécessitent, par un agent de contrôle affecté sur l'une des quatre autres unités de contrôle.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 de la présente décision, participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5

La présente décision prend effet dès sa publication au recueil des actes administratifs

Article 6

La décision n°2014-01 du 10 décembre 2014 relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département du val de marne, portant nomination des responsables d'unités de contrôle, affectation des agents de contrôle, gestion des intérims dans les unités de contrôle départementales est abrogée.

Article 7

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité territoriale du Val de Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

Fait à CRETEIL, le 4 mars 2015
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'unité territoriale du Val de Marne

Joel COGAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

ARRETE n° DRIEE-2015-028

Portant dérogation à l'interdiction de capturer, transporter, relâcher, détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées et détruire, altérer et dégrader des sites de reproduction et de repos et des nids

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU La demande présentée en date du 1er décembre 2014 par l'aéroport de Paris-Orly ;

VU L'avis favorable sous conditions du Conseil national de la protection de la nature, daté du 27 janvier 2015 ;

VU L'arrêté préfectoral 2013-PREF-MC071 du 2 septembre 2013portant délégation de signature à M Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2013/2812 du 24 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 88 du 23 octobre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain VALLET, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de l'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

Considérant les enjeux de sécurité publique ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à détruire les spécimens vivants et œufs, dégrader et altérer les sites de reproduction, les aires de repos et les nids des espèces protégées ci-dessous :

- ***Ardea cinerea (10 individus)***
- ***Cygnus olor (5 individus)***
- ***Phalacrocorax carbo (10 individus)***
- ***Larus ridibundus*** (sans quota)
- ***Larus argentatus*** (sans quota)
- ***Larus michahelis (cachinnans)*** (sans quota)

ARTICLE 2

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à capturer, transporter, relâcher les espèces protégées ci-dessous :

- ***Buteo buteo*** (sans quota)
- ***Falco tinnunculus*** (sans quota)

Aucune intervention ne sera effectuée sur ***Asio flammeus*** en raison de la rareté de ce rapace nocturne.

ARTICLE 3

L'aéroport de Paris-Orly est autorisé, sur son territoire, à effaroucher les spécimens des espèces protégées visées aux articles 1er et 2 sans limite de nombre.

ARTICLE 4

Ces opérations seront encadrées par **Didier VELU.**

ARTICLE 5

Cette autorisation est valable pour la période s'étalant du **1er janvier 2015 au 31 décembre 2015.**

ARTICLE 6

L'aéroport de Paris-Orly fournira, à la DRIEE Île-de-France , un rapport annuel qui précisera, en particulier, les espèces et le nombre des spécimens détruits.

ARTICLE 7

La mise en œuvre des dispositions des articles 1, 2 et 3 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif d'Évry ou celui de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

ARTICLE 9

Le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et de la préfecture du Val-de-Marne

Paris, le 09/03/2015

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France La chargée de mission espèces protégées I. OUBRIER	Pour le préfet du Val-de-Marne et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France La chargée de mission espèces protégées I. OUBRIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Île-de-France

Unité Territoriale du Val-de-Marne
Service de la Planification et de l'aménagement durable

Arrêté n°2015- 597

Commune d'Ivry-sur-Seine

Instaurant un périmètre d'études sur le site délimité par le boulevard du Colonel Fabien, les rues Jean Mazet / Maurice Gunsbourg et le futur cours (îlot « Le Monde »)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 111-7, L. 111-8, L. 111-10 et R. 111-47 ;

VU le décret n°2007-783 du 10 mai 2007 délimitant le périmètre de l'Opération d'Intérêt National Orly-Rungis-Seine-Amont,

VU la délibération du conseil municipal d'Ivry-sur-Seine du 19 décembre 2013 approuvant le plan local d'urbanisme d'Ivry-sur-Seine,

VU la délibération du conseil municipal d'Ivry-sur-Seine du 20 novembre 2014 demandant la sollicitation de l'État pour l'instauration d'un périmètre d'études au titre de l'article L111-10 du code de l'urbanisme,

Considérant l'arrêt annoncé de l'activité productive du site « Le Monde » à Ivry-sur-Seine,

Considérant la dimension et la position de ce site comme ayant un caractère stratégique au cœur de la mutation engagée sur le quartier Ivry-Port,

Considérant que le devenir de ce site doit faire l'objet d'une réflexion urbaine en lien avec les projets existants du quartier Ivry-Port,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : Un périmètre d'études est instauré sur le site délimité par le boulevard du Colonel Fabien, les rues Jean Mazet / Maurice Gunsbourg et le futur cours (îlot « Le Monde ») à Ivry-sur-Seine, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté, et au sein duquel un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation d'urbanisme concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de futures opérations d'aménagement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France et le maire de la commune d'Ivry-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 2 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation
le Sous-préfet chargé de mission,

SIGNÉ

Denis DECLERCK

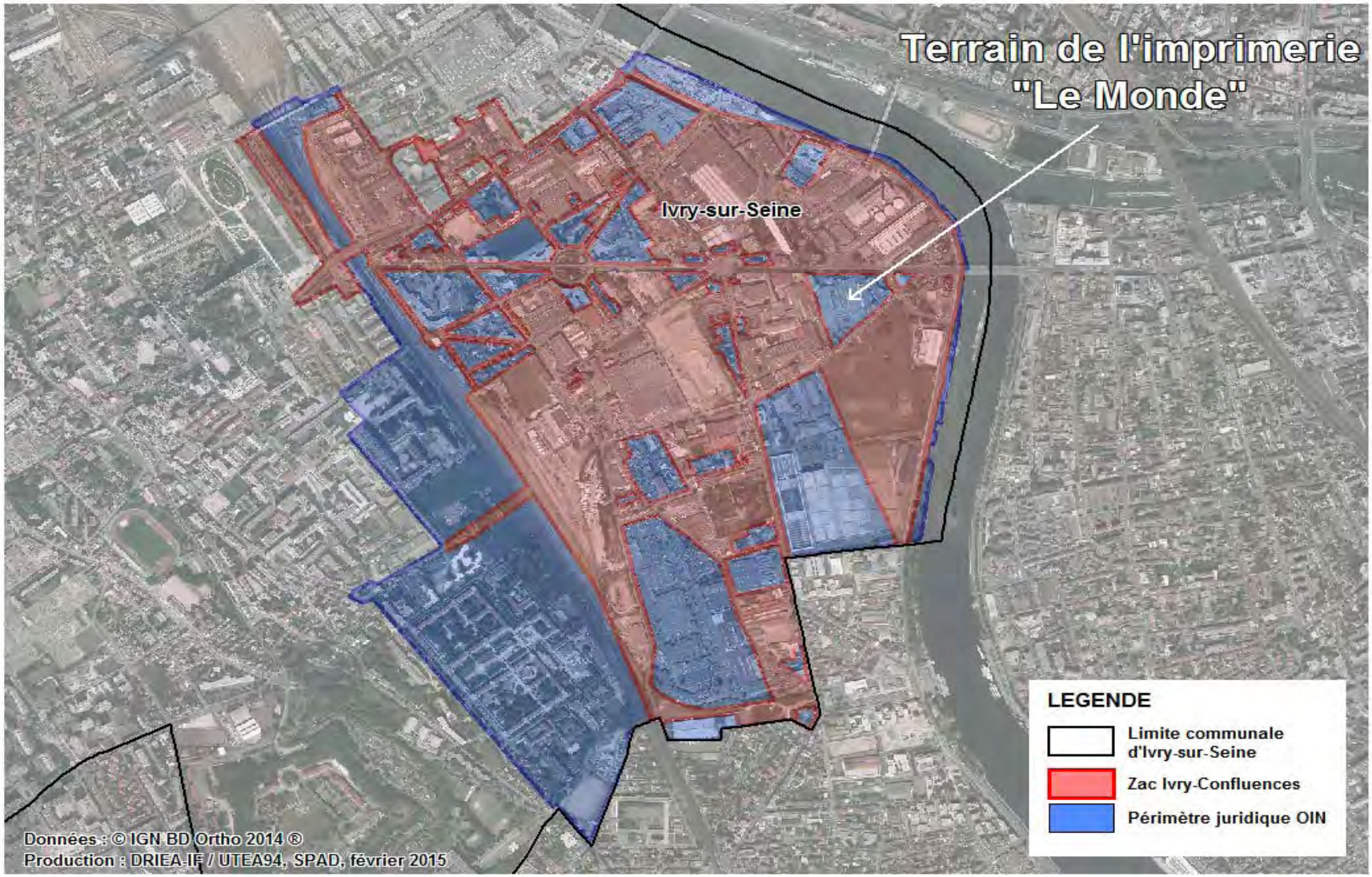
Terrain de l'imprimerie
"Le Monde"
Ivry-sur-Seine
LEGENDE
Limite communale d'Ivry-sur-Seine
Zac Ivry-Confluences
Périmètre juridique OIN
Données : © IGN BD Ortho 2014 ®
Production : DRIEA-IF / UTEA94, SPAD, février 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Territoriale du Val de Marne

Créteil, le 2 mars 2015

ARRETE n°2015/05
Portant retrait de l'agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(CER JEAN MERMOZ à Chevilly-Larue)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/4515 du 13 février 2009 portant agrément n° E 08 194 4009 0 d'exploitation de Monsieur Dominique SORIN pour l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER JEAN MERMOZ » situé 125 Boulevard Jean Mermoz à Chevilly-Larue (94550);

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2014-1-1189 du 10 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MORLON, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 4 de la décision n° 2014-1-1189 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain MAHUTEAU, Chef du SESR ;

Considérant que l'agrément E 08 094 4009 0 a été délivré à M. Dominique SORIN en qualité de gérant de la SARL CER ARCUEIL qui n'a pas procédé au renouvellement de son agrément n° E 08 094 4009 0, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 0100026A précité ;

Considérant que l'activité du « CER JEAN MERMOZ » est illégale depuis le 13 février 2014 ;

Considérant que la société INEO HOLDING est devenue détentrice des parts sociales de la société CER ARCUEIL ; et que de ce fait une des conditions de délivrance de l'agrément a cessé ;

Considérant tout ce qui précède, une procédure de retrait a été notifiée à M. Dominique SORIN le 19 janvier 2015 conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel n° 0100026A, et qu'elle est restée sans réponse ; le préfet doit par conséquent retirer l'agrément d'exploitation n°E 08 094 4009 0 conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 0100026A ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n°2008/4515 du 13 février 2009 autorisant Monsieur Dominique SORIN à exploiter sous le numéro E 08 094 4009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CER JEAN MERMOZ » situé 125 Boulevard Jean Mermoz à Chevilly-Larue (94550) est retiré.

…/…

<u>Article 2</u> – Le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de
l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Territoriale du Val de Marne

ARRETE 2015/06

Créteil, le 4 mars 2015

Arrêté récapitulatif portant agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-école de la mairie à Orly)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1239010A du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire **;**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/6180 du 3 août 2010 autorisant Monsieur Hakim DEMMOUCHE, à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école de la mairie » situé 2 avenue de l'aérodrome à Orly – 94310;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/7905 du 23 décembre 2010 portant modification de l'arrêté n°2010/6180 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2014-1-1189 du 10 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MORLON, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 4 de la décision n° 2014-1-1189 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain MAHUTEAU, Chef du SESR ;

Vu la demande présentée le 17 décembre 2014 par Monsieur Hakim DEMMOUCHE aux fins de dispenser les catégories AM, A, A1 et A2 ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ; il convient donc de prendre un arrêté récapitulatif de l'ensemble des droits accordés.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Hakim DEMMOUCHE, agissant en qualité de gérant de la SARL Auto-école de la mairie est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 10 094 4039 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école de la mairie » situé 2 avenue de l'aérodrome à Orly – 94310.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du 3 août 2010.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes : **A – A1 – A2 – B et AAC.**

Article 4– Il est délivré à Monsieur Hakim DEMMOUCHE, un agrément valable pour la formation pratique du « AM » **correspondant à la catégorie** brevet de sécurité routière (option cyclomoteur) au sein de l'établissement dénommé « Auto-école de la mairie » situé 2 avenue de l'aérodrome à Orly – 94310.
La durée de validité de l'agrément est liée à la durée de validité de l'agrément principal, conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 1239010A du 8 novembre 2012 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière correspondant à la catégorie AM du permis de conduire.
Au moins deux mois avant la fin de validité de l'agrément, Monsieur Hakim DEMMOUCHE, devra adresser auprès du service en charge de la délivrance des agréments d'exploitation d'un établissement d'enseignement, une demande de renouvellement accompagnée des pièces énumérées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 8 novembre 2011. Le programme et l'organisation de la formation doivent être conformes aux dispositions de l'article 4 de cet arrêté.

Tout enseignement simultané de la conduite des cyclomoteurs et d'une autre catégorie de véhicule est interdite.

Le titulaire de l'agrément délivre, à l'issue de la formation pratique, une attestation de suivi, option cyclomoteur dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel précité. La transmission à l'autorité compétente et la conservation des informations sont effectuées conformément aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de cet article 6.

L'agrément sera retiré après qu'ait été mise en œuvre la procédure contradictoire, « si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie ou si les dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées ».

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 6 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **49** personnes.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Les arrêtés préfectoraux n°2010/6180 du 3 août 2010 et le n°2010/7905 du 23 décembre 2010 sont abrogés.

Article 11– Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de
l'Équipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France
Unité Territoriale du Val de Marne

Créteil, le 4 mars 2015

ARRETE n°2015/07
Portant agrément d'exploitation d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
(Auto-école 2R à Ivry-sur-Seine)

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/47 du 30 septembre 2014 autorisant Monsieur Rafek BOUBEGTITEN à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école 2R » situé 75 avenue Georges Gosnat à Ivry-sur-Seine (94200) sous le n° E 14 094 0013 0 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, DRIEA ;

Vu la décision de la DRIEA-IF n° 2014-1-1189 du 10 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Daniel MORLON, Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la DRIEA ;

Vu l'article 4 de la décision n° 2014-1-1189 précitée, portant subdélégation de signature à Monsieur Alain MAHUTEAU, Chef du SESR ;

Vu la demande présentée le 5 février 2015 par Monsieur Rafek BOUBEGTITEN aux fins de dispenser la catégorie A ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réglementaires ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Rafek BOUBEGTITEN est autorisé à exploiter, sous le numéro d'agrément n° E 14 094 0013 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « Auto-école 2R » situé 75 avenue Georges Gosnat à Ivry-sur-Seine (94200).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans **à compter du 30 septembre 2014.**

Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

…/…

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, et des justificatifs de propriété ou location des véhicules, à dispenser les formations pour les catégories de permis de conduire suivantes :

A, B et AAC

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement de local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de responsable pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant est fixé à **19** personnes.

Article 8 − L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – L'arrêté préfectoral n°2014/47 du 30 septembre 2014 est abrogé.

Article 10 − Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Directeur de l'Unité Territoriale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, le Directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le directeur de l'Unité Territoriale de
l'Équipement et de l'Aménagement
du Val-de-Marne
Le chef du SESR

Alain MAHUTEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2015-1-252

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories : Quai Marcel Boyer - RD19 - et boulevard Paul Vaillant Couturier - RD19B - entre la rue Victor Hugo - RD150 - et la rue Vanzuppe, dans les deux sens de circulation à Ivry-sur-Seine - rue Victor Hugo - RD150 - entre la rue Jean-Jacques Rousseau et le quai Marcel Boyer - RD 19 - dans les deux sens de circulation, à Ivry-sur-seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. Gilles

LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 du 29 décembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des travaux :
- Quai Marcel Boyer - RD19 - et boulevard Paul Vaillant Couturier - RD19B - entre la rue Victor Hugo - RD150 - et la rue Vanzuppe, dans les deux sens de circulation ,à Ivry-sur-Seine.
Également - rue Victor Hugo - RD150 - entre la rue Jean-Jacques Rousseau et le quai Marcel Boyer, dans les deux sens de circulation, à Ivry-sur-seine, afin de permettre la réalisation de travaux de dévoiement de réseau par VEOLIA et ERDF.

L'ensemble des travaux étant réalisé dans le cadre du projet de requalification de la RD19.

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :
À compter du lundi 16 mars 2015 jusqu'au vendredi 24 avril 2015, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée sur :

- le quai Marcel Boyer - RD19 - et boulevard Paul Vaillant Couturier - RD19B - entre la rue Victor Hugo - RD150 - et la rue Vanzuppe , dans le sens Paris/Province- à Ivry-sur-Seine.

- l'avenue Victor Hugo (RD150), entre la rue Jean-Jacques Rousseau et le quai Marcel Boyer (RD19), dans les deux sens de circulation, à Ivry-sur-seine, afin de permettre la réalisation de travaux de dévoiement de réseau par VEOLIA et ERDF.

ARTICLE 2 :
Phase 1 du 16 mars 2015 au 3 avril 2015 :
Implantation du nouveau réseau VEOLIA et renforcement des traversées ERDF, dans les deux sens.

- Neutralisation successive des voies au droit et à l'avancée des travaux en maintenant au moins une voie de circulation de 3,10 mètres linéaires par sens, entre 09H30 et 16H30.

- Puis fermeture de la rue Victor Hugo - RD150 - en direction des quais de Seine à partir de la rue Jean-Jacques Rousseau et mise en place d'une déviation par la rue François Mitterand, la rue Bruneseau et le quai Marcel Boyer du 16 au 20 mars entre 9H30 et 16H30.

Phase 2 du 7 avril 2015 au 24 avril 2015 :
Raccordement et remblais de fouilles ERDF et VEOLIA, dans le sens Paris-Province.

Réalisation de trois fouilles sur chaussée de manière successive, à raison d'une semaine par fouille.

1ère fouille : située sur la - RD19 - au débouché de la rue Victor Hugo,
2 ème fouille située sur la - RD 19 - au droit des n° 33/34 quai Marcel Boyer,
3ème fouille située sur la RD 19B au droit des n° 4 et 6 boulevard Paul Vaillant Couturier.

- Neutralisation de la voie de droite au droit de chaque fouille, sur 20 mètres linéaires environ, de jour comme de nuit.

- Neutralisation de la file de droite quai Marcel Boyer et du boulevard Paul Vaillant Couturier mais maintien du mouvement de tourne à droite en direction de la rue Vanzuppe pour la fouille située sur le boulevard Paul Vaillant Couturier.

ARTICLE 3 :
Pendant toute la durée des travaux :

- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement piéton d'1 mètre 40 minimum, en permanence au droit des travaux ;
- Accès riverains maintenus en permanence ;
- Maintien de la circulation sur la piste cyclable ;
- Accès du chantier gérés par des hommes trafics pendant les horaires de travail. ;
- Neutralisation du stationnement au droit des travaux ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure au droit des travaux.

ARTICLE 4 :
Le gestionnaire de voirie s'assurera qu'il n'y aura pas d'interaction entre les deux modes d'exploitation**,** du 16 mars au 24 avril 2015 de jour comme de nuit.

Une information des riverains situés sur le tronçon de la rue Victor Hugo compris entre la rue François Mitterand et le quai Marcel Boyer est mise en place.

ARTICLE 5 :
La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 6:
Les travaux sont réalisés par les entreprises : VEOLIA EAU D'ILE –DE-FRANCE 87 bis avenue du Général de Gaulle 92140 , GH2E 31 rue Dagobert 91200 ATHIS-MONS et TPSM 70 avenue Blaise Pascal Za du Château 77554 MOISSY CRAMAYEL.
Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

ARTICLE 7 :
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

ARTICLE 8:
Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.
Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 9:
En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 11 :
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 4 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2015-1-253

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories au droit du numéro 90 avenue de Paris – RD7 - à Villejuif.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 du 29 décembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villejuif ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories au droit du numéro 90 avenue de Paris, dans le sens Paris/Province – RD 7 - à Villejuif afin de procéder à la construction d'un immeuble de logements et d'un local d'activité.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :
À compter du 16 mars 2015, et ce jusqu'au 16 décembre 2016, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée au droit du numéro 90 avenue de Paris – RD 7 - à Villejuif, dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements et d'un local d'activité.

ARTICLE 2 :
Afin de procéder à l'installation d'une buse pour le maintien d'une ligne électrique provisoire :

- neutralisation d'une place de stationnement pendant la durée des travaux au droit du numéro 64 avenue de Paris.

- Pour la réalisation des travaux de construction, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à leur exécution sont maintenues de jour comme de nuit au droit du chantier situé au 90 avenue de Paris.

- Neutralisation de la partie du trottoir réservée aux piétons dans le sens Paris/Province. Les piétons circulent sur la piste cyclable aménagée à cet effet et les cyclistes ont pour obligation de cheminer pieds à terre. Le passage piéton présent au droit du chantier est conservé.

- Les accès au chantier sont gérés par homme trafic pendant les horaires de travail.

- Aucun camion en attente n'est toléré sur la chaussée.

- Les accès aux propriétés riveraines sont maintenus en permanence.

- Pour le montage d’une grue durant deux jours au cours du mois de mai, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée provisoirement selon les prescriptions suivantes :

- La voie de circulation de droite est neutralisée sur 25 mètres linéaires, de 09h30 à 16h30, au droit du numéro 90 avenue de Paris, avec balisage spécifique de sécurité et maintien d’une file de circulation.

- Le temps des opérations de levage, la piste cyclable est neutralisée et la circulation des piétons et des cyclistes est arrêtée et gérée par hommes trafic.

ARTICLE 3 :
Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules au droit du chantier est réduite à 30km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d’objets quelconques sur les usagers de la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.
La signalisation réglementaire et l’affichage de l’autorisation sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 :
Les travaux sont réalisés par l’entreprise MTR BATIMENT, 9 rue René Cassin 77173 Chevry-Cossigny.
Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l’instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJEUIF.

ARTICLE 5 :
Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l’article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :
En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8:
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

ARTICLE 9 :
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de VILLEJUIF,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 04 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E N° DRIEA IdF 2015-1-254

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD 19A), l'avenue du Général Leclerc (RD 19A / RD 19 et RD 19B), la rue de l'Echat (RD 19B), dans les deux sens de circulation, sur les communes de CRETEIL et MAISONS-ALFORT.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 du 29 décembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de CRETEIL ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de MAISONS-ALFORT,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP),

Vu l'avis de la DIRIF ;

CONSIDERANT les travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable et d'amélioration de la sécurité routière sur la RD 19A (avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et avenue du Général Leclerc), la RD 19 (avenue du Général Leclerc) et la RD 19B (avenue du Général Leclerc et rue de l'Echat), entre l'avenue Laferrière et la rue du 18 juin 1940, dans les deux sens de circulation, sur les communes de CRETEIL et MAISONS-ALFORT.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur les sections précitées de la RD19A / RD 19 / RD 19B, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

A R R E T E

ARTICLE 1er :

À compter de la date de signature et jusqu'au 29 janvier 2016, soit sur une période de 11 mois, les entreprises EIFFAGE TP RESEAUX (16, rue Pasteur 94450 Limeil-Brévannes), EIFFAGE TP (5, rue du Bois Cardon 94460 Valenton), VTMTP (26 avenue de Valenton 94450 Limeil-Brévannes), CULLIER / BEYNIER (43 rue du Moulin Bateau 94380 Bonneuil sur Marne), ZEBRA APPLICATIONS (29 bd du Général Delambre 95870 Bezons), CITEOS (39/45 quai de Bonneuil 94100 ST Maur des Fossés), COFELY INEO (19 avenue J Jaurès 94200 Ivry), RBMR (127 rue René Legros 91600 Savigny sur Orge), LACHAUX PAYSAGE (rue des Etangs 77410 Villevaudé), SIGNATURE (ZA des Luats 8 rue de la Fraternité 94354 Villiers sur Marne), SES (70 rue Ambroise Croizat 93207 Saint Denis cedex), VPS (11 avenue des Frères Lumières 93370 Montfermeil), et leurs sous-traitants, réalisent des travaux d'aménagement d'un itinéraire cyclable et d'amélioration de la sécurité routière sur la RD 19A / RD 19 / RD 19B entre l'avenue Laferrière et la rue du 18 juin 1940, dans les deux sens de la circulation, à CRETEIL et MAISONS-ALFORT.

Ces travaux sont réalisés pour le compte du Conseil Général du Val de Marne / DTVD (STE et SCESR) et la DEVP.

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont réalisés en 6 phases, balisage de jour comme de nuit, et nécessitent les restrictions de la circulation suivantes :

Phase 1 : travaux préparatoires sur 1 mois (jusqu'au 31 mars), RD 19A (avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny / avenue du Général Leclerc) entre la rue Viet et le n°273 avenue du Général Leclerc sens de circulation province vers Paris.

Retrait de quatre portiques sur 3 nuits (5 / 10 et 12 mars) de 21h30 à 05h00 :

- neutralisation successive des voies de circulation au droit de chaque portique ;
- Neutralisation du trottoir au droit du portique levé ;
- Arrêt de la circulation (environ 10 minutes maximum) des véhicules et des piétons par homme trafic pendant le levage des portiques.

Démolition de l'îlot central :

- Neutralisation d'une voie de circulation de part et d'autre de l'îlot central ;
- Maintien de la traversée piétonne sécurisée.

Démolition de l'îlot au droit de la bretelle d'accès A86 :

- Neutralisation de la voie de droite au droit de l'îlot ;
- Réduction côté gauche de la largeur de la bretelle d'accès A86 au droit de l'îlot en maintenant 4 mètres circulables ;
- Déport de la traversée piétonne d'environ 3-4 mètres dans la bretelle.

Abattage des arbres entre la rue Laferrière et la bretelle d'accès A86 (9h30 / 16h30) :

- Neutralisation de la voie de droite ;
- Neutralisation partielle du trottoir avec maintien du cheminement des piétons.

La continuité des mentions de signalisation directionnelle est assurée pour les usagers.

¤ **Les phases 2 et 5 sont réalisées conjointement sur 4 mois (du 1 avril au 31 juillet) :**

<u>Phase 2</u> : RD19A (avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny) entre le n°68 et la bretelle d'accès A86 sens province vers Paris :

- Neutralisation de la voie de droite et du tourne à droite, maintien de deux voies de circulation (3 mètres chacune) et du mouvement de tourne à droite ;
- Neutralisation du stationnement.
- Réduction à une voie de circulation après entrée de la bretelle.

<u>Phase 5</u> : RD19A et RD19 (avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny / avenue du Général Leclerc) entre l'ouvrage d'art et le n°237 avenue du Général Leclerc sens province vers Paris :

- Neutralisation de la voie de droite, maintien d'une voie de circulation (3 mètres 50).
- Réduction de la largeur de la bretelle de sortie A86 en maintenant 4 mètres circulables.
- Pose de feux tricolores provisoires avec cycle conservé sur la RD19A à la sortie de la bretelle A86 intérieur.
- Neutralisation du stationnement.

¤ **Les Phases 3 et 6 sont réalisées conjointement sur 4 mois (du 3 août au 30 novembre) :**

<u>Phase 3</u> : RD19A (avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny / avenue du Général Leclerc) sens province / Paris et RD19B (rue de l'Echat) sens Paris / province, entre le n°66 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue du Buisson Joyeux.

- Neutralisation d'une voie de circulation de part et d'autre de l'îlot au droit de la traversée piétonnes (neutralisée) traversant la RD 19A (avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny) et la RD 19B (rue de l'Echat) en maintenant trois voies sur la RD 19A sens province vers Paris et une voie (3 mètres 50) sur la RD 19B sens Paris vers province ;
- Déviation des piétons sur les traversées existantes ;
- Neutralisation de la voie de gauche de la RD19A, sens province vers Paris, entre la rue Neuve et la bretelle collectrice accès A86/RD1/RD19B en maintenant deux voies de circulation (3 mètres chacune) ;
- Réduction de la largeur de la bretelle d'accès A86 en laissant 5 mètres circulables ;
- Réduction de la largeur de la bretelle collectrice de sortie A86 en laissant 4 mètres circulables ;
- Neutralisation de la voie gauche de retournement de la RD19B (rue de l'Echat) sens de circulation Paris vers la province en maintenant deux voies de circulation (3 mètres chacune).

<u>Phase 6</u> : RD19A (avenue du Général Leclerc) sens province vers Paris et RD19B (avenue du Général Leclerc) sens Paris vers province ente la bretelle de sortie A86 jusqu'à la rue du 18 juin 1940 :

- Réduction de la largeur du tourne à gauche de la RD19A donnant accès A86/RD1/RD19B en maintenant 3 mètres circulables ;
- Neutralisation de la voie de gauche et du tourne à gauche de la RD19A, maintien du mouvement de tourne à gauche donnant rue du 18 juin 1940 ;

- Neutralisation successive des voies de la RD19B entre la rue du 18 juin 1940 et la rue Louis Pergaud sur environ 100 mètres, maintien de l'accès à la rue Louis Pergaud.

Réalisation d'un plateau surélevé sur la RD19B (avenue du Général Leclerc) sens Paris vers la province, 50 mètres avant l'ouvrage d'art sur 2 nuits (21h00/06h00) :

- Fermeture au droit du carrefour du 18 juin 1940 ;
- Déviation par la rue du 18 juin 1940, la rue Victor Hugo et la rue de l'Echat ;
- Une signalisation temporaire est mise en place pour prévenir de la priorité des arrivants de l'A86.

<u>Phase 4 :</u> travaux sur 2 mois (du 1 décembre au 29 janvier), RD19A (avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny) sens province vers Paris sur l'ouvrage d'art :

- Neutralisation de la voie de droite ;
- Réduction de la largeur de la bretelle d'accès A86 en maintenant 4 mètres circulables ;
- Une signalisation horizontale temporaire est mise en oeuvre pour la zone de bifurcation.

La réalisation de la modification de la signalisation horizontale s'effectue de jour ou de nuit en fonction des phases en neutralisant successivement les voies de circulation au droit et à l'avancement des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, les accès aux véhicules de chantier sont gérés par homme trafic, le cheminement des piétons est maintenu sur le trottoir aménagé et sécurisé, les traversées piétonnes sont sécurisées ou déplacées et les accès riverains sont maintenus.

Les arrêts bus RATP peuvent être déplacés ou reportés et la Signalisation Lumineuse Tricolore peut être modifiée en fonction des phases.

A la fin des 6 phases, des travaux d'enrobés sur l'ouvrage d'art de la RD 19A sont réalisés de nuit (21h00 / 06h00), sur environ 2 semaines, en neutralisant successivement les voies de circulation au droit et à l'avancement des travaux.

<u>ARTICLE 3</u> :
La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

<u>ARTICLE 4</u> :
Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

<u>ARTICLE 5 :</u>
Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, des fermetures, sont assurés par l'entreprise EIFFAGE TP RESEAUX et leurs sous-traitants sous le contrôle du CG94 / STE (tel : 01.45.17.69.70) / (astreinte CG94 : 06.12.49.03.05), qui doivent, en outre

prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

Les services du CG94 informeront ceux de la DIRIF une semaine avant la mise en place de chaque phase de travaux impactant les bretelles autoroutières.

L'ensemble des éléments de signalisation à placer sur les bretelles ou en fin de bretelles de l'A86, doivent être mis en place sous la protection de la DIRIF.

ARTICLE 6 :
En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai

ARTICLE 9 :
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de MAISONS-ALFORT,
Monsieur le Maire de CRETEIL,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 04 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R Ê T E N°DRIEA IdF 2015-1-280

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de quai H. Pourchasse et quai A. Deshaies - RD152A - sous l'ouvrage d'art du pont d'Ivry à Ivry -sur-Seine.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 du 29 décembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

Vu l'avis de la RATP ;

CONSIDERANT : que l'entreprise CPCU domiciliée au 185, rue de Bercy – 75012 PARIS, doit réaliser des travaux de recherche et réparation de fuite sur leur réseau de quai H. Pourchasse et quai A. Deshaies – RD152A - sous l'ouvrage d'art du pont d'Ivry à Ivry-sur-Seine.

CONSIDERANT : que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :
À compter du 16 mars jusqu'au 15 mai 2015, l'entreprise CPCU réalise des travaux de recherche et réparation de fuite – Quai H. Pourchasse et quai A. Deshaies sous l'ouvrage d'art du Pont d'Ivry à Ivry-sur-Seine - RD152A - sens Province/Paris.

ARTICLE 2 :
Ces travaux nécessitent de jour comme de nuit les dispositions suivantes :

- Neutralisation totale du trottoir au droit des travaux et déviation du cheminement des piétons qui sont déviés :

- Dans le sens Province/Paris, par les rues M. Gunsbourg, boulevard du Colonel Fabien - RD19 - traversée au passage piéton formée par la rue J. Mazet angle du boulevard Colonel Fabien, quai A. Deshaies - RD152A ;

- Dans le sens Paris/Province, quai A. Deshaies, boulevard du Colonel Fabien - RD19 - traversée piétonne du boulevard Colonel Fabien angle rue J. Mazet, rue J. Mazet, quai H. Pourchasse - RD152A ;

- Dans ces deux déviations, les piétons empruntent le trottoir de la bretelle reliant le quai Auguste Deshaies au boulevard du Colonel Fabien ;

- Neutralisation partielle de la chaussée (côté gauche) en maintenant en permanence une voie de 3 mètres de large minimum, pour la circulation des véhicules au droit des travaux ;

- Les entrées et sorties de chantier sont gérées par hommes trafic.

ARTICLE 3 :
La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit du chantier.

ARTICLE 4 :
Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par l'entreprise CPCU, sous le contrôle du CG94/STE, qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – Editions du SETRA).

ARTICLE 5 :
En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 6 :
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil général du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité,
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire d'Ivry-Sur-Seine,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 11 mars 2015

Le Préfet et par délégation,
Le responsable du bureau de gestion régionale
et interdépartementale de l'éducation routière
Chef du bureau de la sécurité routière, par intérim

Jean-Pierre OLIVE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N°2015-1-260

Portant restriction de la circulation sur l'autoroute A6a sens Province-Paris du PR 3+900 au Boulevard Périphérique Intérieur, et A6a sens Paris-Province du PR 2+000 au PR 3+000 dans le cadre des travaux préalables à la mise en œuvre d'une voie dédiée aux bus et taxis.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 du 29 décembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France et du CRICR ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre ;

Vu l'avis de la Section des Tunnels et Berges du Périphérique de Paris ;

CONSIDERANT que pour réaliser sur A6a les travaux nécessaires à la création d'une voie dédiée aux bus et taxis entre le secteur d'Orly et Paris ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A6a sens Province-Paris, entre le PR 3+900 et le boulevard périphérique intérieur ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2015-1-54.

OBJET DES TRAVAUX

Les travaux nécessaires à la création sur A6a d'une voie dédiée aux bus et taxis entre le secteur d'Orly et l'entrée de Paris sont les suivants :

- Mise en place d'ensembles directionnels (panneau à prismes et panneau à volets), de panneaux d'information, d'ensembles dynamiques, de caméras vidéos, de caméras de contrôle sanction et d'un panneau à message variable. Ces travaux comprennent la pose de massifs préfabriqués en rive à droite ainsi que la réalisation de deux massifs coulés en place, l'un en rive à droite et l'autre en terre-plein central au PR 2+830 pour la pose du Panneau à message variable ;
- Création de deux refuges, au PR 0+900 et PR 1+800 ;
- Mise en place des réseaux d'alimentation et de transmission des ensembles dynamiques ;

- Fermeture de la bretelle d'accès au boulevard périphérique extérieur par la pose d'une barrière, l'implantation de balises K5d, la mise en place de dispositifs de retenue et le remplacement du marquage par un marquage jaune.

ARTICLE 2 :

NUITS DE FERMETURE DE L'A6A SENS PROVINCE/PARIS

Afin de réaliser les travaux listés ci-dessus, la circulation est interdite sur l'autoroute A6a dans le sens province-Paris entre le PR 3+900 et le boulevard périphérique intérieur entre 22h45 et 04h30, les nuits suivantes :

- Semaine 11 : du mercredi 11 au jeudi 12 et du jeudi 12 au vendredi 13 mars 2015 ;
- Semaine 12 : du mercredi 18 au jeudi 19 et du jeudi 19 au vendredi 20 mars 2015 ;
- Semaine 13 : du lundi 23 au mardi 24, du mardi 24 au mercredi 25, du mercredi 25 au jeudi 26 et du jeudi 26 au vendredi 27 mars 2015 ;
- Semaine 14 : du lundi 30 au mardi 31 mars 2015, du mardi 31 mars au mercredi 1er avril 2015, du mercredi 1er au jeudi 2 et du jeudi 2 au vendredi 3 avril 2015 ;
- Semaine 15 : du mercredi 8 au jeudi 9, du jeudi 9 au vendredi 10 avril 2015 ;

La bretelle d'entrée d'A6b sur A6a et la bretelle d'accès d'A6a au boulevard périphérique extérieur sont également fermées.

Les usagers sont déviés sur l'autoroute A6b jusqu'à la sortie 2, porte d'Italie, où ils rejoignent la RD126 et font demi-tour pour reprendre le Boulevard Périphérique intérieur à la Porte d'Italie.

Ces fermetures doivent, sur certaines nuits, être complétées par d'autres balisages explicités aux articles 3 et 4.

ARTICLE 3 :

BALISAGES CONJOINTS DE LA VOIE RAPIDE D'A6A SENS PARIS/PROVINCE

Les travaux en Terre plein central de l'A6a (réalisation du massif et pose de la structure du panneau à messages variable du PR 2+830, pose du panneau d'information C') nécessitent, en complément des fermetures de l'A6a explicités dans l'article 2 :

- la neutralisation de la voie rapide d'A6a sens Paris-province entre les PR 2 et le PR 3 entre 22h45 et 04h30, laissant les deux voies de droite ouvertes à la circulation ;
- la fermeture du tunnel de Gentilly entre 22h45 et 04h30.

Ces dispositions pourront être prises pendant les nuits suivantes :

- Semaine 11 : du mercredi 11 au jeudi 12 mars 2015 ;
- Semaine 15 : du mercredi 8 au jeudi 9 avril 2015 ;
- Semaine 16 : du mardi 14 ou mercredi 15 avril 2015.

Les usagers venant du boulevard périphérique sont déviés sur le boulevard périphérique jusqu'à la sortie Porte d'Orléans où ils peuvent faire demi-tour pour rejoindre l'A6a par le boulevard périphérique extérieur.
Les usagers venant de la voirie locale sont déviés par la - RD50 - puis par la - RD920 - pour atteindre la porte d'Orléans et rejoindre l'A6a par le boulevard périphérique extérieur.

ARTICLE 4 :

FERMETURES CONJOINTES DU BOULEVARD PERIPHERIQUE INTÉRIEUR

La réalisation des raccordements en alimentation et en transmission de l'ensemble F et de la caméra de contrôle sanction n°2, travaux sur le secteur de la Ville de Paris, nécessitent, en complément des fermetures de l'A6a explicités dans l'article 2, que :

- la circulation soit interdite sur le boulevard périphérique intérieur au droit de l'autoroute A6a entre 22h45 et 04h30, entre les portes Lilas et Brancion ou entre les portes Gentilly et Dauphine.

Ces dispositions sont prises pendant les nuits suivantes :

- Semaine 11 : du mercredi 11 au jeudi 12 mars 2015 ;
- Semaine 12 : du mercredi 18 au jeudi 19 mars 2015 ;
- Semaine 15 : du mercredi 8 au jeudi 9 avril 2015.

ARTICLE 5 :

BALISAGE PERMANENT DE LA BANDE D'ARRÊT D'URGENCE

Afin de réaliser les deux refuges, celui du PR 0+900 et celui du PR 1+800, la BAU est neutralisée sur une longueur d'environ 200 mètres au droit de chacun à l'aide de séparateurs lourds de type BT4 du 20 janvier au 17 avril 2015.

ARTICLE 6 :

L'AGER Sud (UER de Chevilly-Larue/CEI de Chevilly-Larue) de la DRIEA/DiRIF/SEER assure la mise en place et la surveillance des fermetures autoroutières et autres bretelles associées.
La Ville de Paris, Section des Tunnels et Berges du Périphérique de Paris, assure la mise en place et la surveillance des fermetures sur le boulevard périphérique et autres bretelles associées.
La mise en place et l'entretien de la signalisation et des dispositifs de sécurité sont assurés par le titulaire du marché de travaux, SPIE, et/ou ses sous-traitants sous la responsabilité du Département d'Ingénierie Sud Est qui assure la Maîtrise d'Oeuvre. Le contrôle est assuré par l'AGER Sud (UER de Chevilly-Larue/CEI de Chevilly-Larue).

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,
Monsieur Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 6 mars 2015

Le Préfet et par délégation,
Le responsable du bureau de gestion régionale
et interdépartementale de l'éducation routière
Chef du bureau de la sécurité routière, par intérim

Jean-Pierre OLIVE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2015-1-276

Portant modification permanente de la limitation de vitesse aux véhicules de toutes catégories sur deux sections de la RD111, d'une part entre le carrefour de Pince-Vent (RD4) et la rue Danielle Casanova et d'autre part entre l'avenue Maurice Schumann (RD 233) et la rue du Centre, dans les deux sens de circulation sur la commune d'Ormesson-sur-Marne.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint-Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Madame le Maire d'Ormesson-sur-Marne ;

CONSIDERANT que pour répondre aux enjeux de sécurité routière sur la traversée d'Ormesson-sur-Marne, il est nécessaire de modifier la vitesse des véhicules sur les deux sections de la RD111 précisées dans l'article 1;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :
À compter d'un jour franc après la date de publication du présent arrêté, la limitation de vitesse est modifiée et réglementée à 30 km/h pour les véhicules de toutes catégories sur deux sections de la RD111, d'une part entre le carrefour de Pince-Vent (RD4) et la rue Danielle Casanova et d'autre part entre l'avenue Maurice Schumann (RD 233) et la rue du Centre, dans les deux sens de circulation sur la commune d'Ormesson-sur-Marne.

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 2 :
La signalisation permanente est mise en place et entretenue par les services techniques du Conseil général du Val de Marne qui devront en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation sont réalisés selon les prescriptions du livre I, première partie de l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière.

ARTICLE 3 :
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 5 :
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Madame le Maire d'Ormesson-sur-Marne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 10 mars 2015

Le Préfet du Val-de-Marne
Monsieur Thierry LELEU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2015-1-278

Portant modification temporaire du stationnement et de la circulation des véhicules au droit du n° 17 avenue de Paris – RD120 - à Vincennes.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 du 29 décembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vincennes ;

Vu la demande par laquelle l'entreprise Corvisier-Cogam sollicite une occupation du domaine public relative à un déménagement effectué par l'entreprise elle-même au droit du 17 avenue de Paris – RD120 - à Vincennes ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée du déménagement, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

Le 21 mars 2015, l'entreprise Corvisier-Cogam, est autorisée à procéder à la neutralisation de trois places de stationnement au droit du 17 avenue de Paris – RD120 - à Vincennes de 09h00 à 17h00 pour stationner un camion et un monte-meubles pour un déménagement.

En cas d'utilisation d'un monte-meubles, il est rappelé que par mesure de sécurité, aucun piéton ne peut passer sous un monte-meubles. Le pétitionnaire doit en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé renvoyant sur les passages pétions amont et aval du chantier ou avoir recours à l'installation d'un passage protégé.

ARTICLE 2

La sécurité et le cheminement des piétons sont garantis en toute circonstance.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores…) doit être assurée en toutes circonstances.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interactions avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

Le pétitionnaire doit s'assurer la protection des piétons par la mise en place d'un périmètre de sécurité au droit du n°17, avenue de Paris – RD120 - à Vincennes, avec neutralisation partielle du trottoir.

ARTICLE 3

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise Corvisier-Cogam sous le contrôle des services techniques du Conseil Général, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code de la route et notamment de son article 1er.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 7

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire de Vincennes,
L'entreprise « Corvisier-Cogam ».

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 11 mars 2015

Le Préfet et par délégation,
Le responsable du bureau de gestion régionale
et interdépartementale de l'éducation routière
Chef du bureau de la sécurité routière, par intérim

Jean-Pierre OLIVE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

A R R E T E DRIEA IdF N° 2015-1-287

Portant réglementation temporaire des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories pour permettre une intervention d'urgence ERDF face au 2-4 avenue de Paris, entre l'avenue du Château et le cours des Maréchaux - RD 120 sur la commune de Vincennes.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 du 29 décembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers »;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Vincennes ;

CONSIDERANT que la société ERDF doit intervenir d'urgence suite à un « claquage » de câble face au 2/4, avenue de Paris entre l'avenue du Château et le cours des Maréchaux sur la commune de Vincennes ;

CONSIDERANT que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation sur la chaussée de l'avenue de Paris afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er
À compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 20 mars 2015, 24h00 su 24h00, les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sont réglementées face au 2/4, avenue de Paris entre l'avenue du Château et le cours des Maréchaux, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2
Pour permettre à la société ERDF d'intervenir d'urgence suite à un « claquage » de câble avenue de Paris entre l'avenue du Château et le cours des Maréchaux, la voie bus est neutralisée sur 50 mètres linéaires dans le sens Paris vers la Province.

ARTICLE 3
- La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h aux abords de la zone de chantier.

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux de chantier sont assurés par la société ERDF sous contrôle du Conseil général (STE), qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

ARTICLE 4
Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

ARTICLE 5
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne
Monsieur le Maire de Vincennes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 12 mars 2015

Le Préfet et par délégation,
Le responsable du bureau de gestion régionale
et interdépartementale de l'éducation routière
Chef du bureau de la sécurité routière, par intérim

Jean-Pierre OLIVE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Equipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N°2015-1-295

Réglementant provisoirement les conditions de circulation pour la neutralisation totale et ponctuelle de l'avenue de Versailles (RD86) dans les deux sens entre rue Victor Hugo et la halle des sports sise au 81 avenue de Versailles pour le défilé du Carnaval de Thiais.

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2014080-003 et 2014080-004 du 21 mars 2014 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-1671 du 29 décembre 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Thiais ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation des véhicules de toutes catégories et de procéder, pour des raisons de sécurité, à la neutralisation totale et ponctuelle des voies de circulation de l'avenue de Versailles (RD86) dans les deux sens entre rue Victor Hugo et la halle des sports sise au 81 avenue de Versailles pour le défilé du Carnaval de Thiais ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :
Le dimanche 15 mars 2015, entre 16h00 et 18h00, la circulation des véhicules de toutes catégories est interdite sur l'avenue de Versailles (RD86) entre rue Victor Hugo et la halle des sports sise au 81 avenue de Versailles dans les deux sens de circulation.

La traversée du défilé se fait par intermittence d'une durée ne dépassant pas 5 minutes. Les piétons empruntent obligatoirement les passages protégés existants situés à hauteur du n°84 avec l'encadrement de la Police Municipale

La traversée des chars de fait normalement, sans encadrement, et observe une réglementation routière normale.

ARTICLE 2 :
Afin que se déroule le défilé du Carnaval de Thiais, un barrage temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories est nécessaire dans les deux sens de circulation, entre rue Victor Hugo et la halle des sports sise au 81 avenue de Versailles.

ARTICLE 3 :
La sécurité du cortège est assurée par les organisateurs et la police municipale.

ARTICLE 4 :
Une signalisation adéquate et réglementaire est mise en place par les responsables de la Ville de Thiais pour informer tous les usagers de ces dispositions pendant toute la durée du défilé.

ARTICLE 5 :
Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.
A défaut d'arrêtés relatifs à ces voiries, la mise en application des restrictions de circulation est frappée de nullité.

ARTICLE 6 :
Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre 1 du Code de la route et notamment son titre 2.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 8 :
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
Monsieur le Maire de Thiais,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val de Marne.

Fait à Paris, le 13 mars2015

Le Préfet et par délégation,
Le responsable du bureau de gestion régionale
et interdépartementale de l'éducation routière
Chef du bureau de la sécurité routière, par intérim

Jean-Pierre OLIVE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
POUR L'HEBERGEMENT ET LE LOGEMENT
DRIHL DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 février 2015

ARRETE N°2015/528
Modifiant l'arrêté n° 2007/5092 du 26 décembre 2007 modifié portant composition de la commission départementale de médiation prévue par la loi instituant le droit au logement opposable

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 2004- 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 relative à la mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au relogement opposable ;

VU le décret n°2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

VU le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne;

VU l'arrêté n°2007/5092 du 26 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation prévue par la loi instituant le droit au logement opposable;

VU les arrêtés n° 2008/131 du 10 janvier 2008, n° 2008/678 du 12 février 2008, n°2008/5402 du 24 décembre 2008, n° 2009/244 du 26 janvier 2009, n° 2009/4312 bis du 10 novembre 2009, n°2009/10 846 du 28 décembre 2009, n° 2010/7273 du 3 novembre 2010, n°2011/019 du 6 janvier 2011, n° 2011/4051 du 8 décembre 2011, n°2012/36 du 6 janvier 2012, n° n°2012/2075 du 22 juin 2012, n°2013-89 du 9 janvier 2013, n°2013-1547 du 15 mai 2013, n°2013-1804 du 4 juin 2013, n°2014-3900 du 14 janvier 2014,n°2014-6399 du 30 juillet 2014,n°2014-7318 du 29 octobre 2014, n°2015-177 du 23 janvier 2015 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation ;

CONSIDERANT les propositions faites pour la désignation des membres suppléants par :

- Le directeur territorial ADOMA du Val-de-Marne
- La délégation AORIF du Val-de-Marne

ARRETE

ARTICLE 1er : L'annexe de l'arrêté n°2007/5092 du 26 décembre 2007 modifié est ainsi modifiée :

Pour les organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'établissements ou de logements de transition, de logements foyers ou de résidences hôtelières à vocation sociale :

Madame Sandrine URGIN HYPPOLITE est nommée comme suppléante jusqu'au 14 janvier 2017, en remplacement de Madame Nathalie GILET.

Monsieur Patrick PICHOT est nommé comme suppléant jusqu'au 5 janvier 2017, en remplacement de Madame Valérie TERRASSE.

Pour les organismes d'habitations à loyer modéré :

Madame Anne-Marie FEKETE est nommée comme suppléante jusqu'au 26 décembre 2016, en remplacement de Madame Marie-Line DA SILVA.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2007/5092 du 26 décembre 2007 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 27 février 2015
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission
Signé
Denis DECLERCK

Renouvellement de la composition de la commission départementale de médiation prévue par la loi instituant le droit au logement opposable suite à l'arrêté n° 2015/ 528 du 27 février 2015 portant modification de l'arrêté n° 2007/5092 du 26 décembre 2007 modifié

La commission de médiation prévue par l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi composée pour le Val de Marne :

Président de la commission : Monsieur Francis OZIOL

Pour les services de l'Etat :

- Titulaires :
  - Madame Claire ROSTAN (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
  - Madame Françoise FABRE (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
  - Madame Sylvie ARNOULD (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
- Suppléants :
  - Madame Eliane LE COQ-BERCARU (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
  - Madame Dominique HATTERMANN (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
  - Madame Karima HALLAL (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
  - Madame Marie-Laure AYUSTE-PELAGE (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
  - Madame Dominique-Andrée LAVAL (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
  - Madame Véronique GHOUL (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)
  - Madame Louise SABARD (Direction Régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne)

Pour le Conseil Général :

- Titulaire :
  - Madame Simonne ABRAHAM-THISSE, conseillère générale
- Suppléants :
  - Monsieur Pierre BELL - LLOCH, conseiller général
  - Monsieur Didier GUILLAUME, conseiller général

Pour les communes

- Titulaires
  - Madame Michèle LE GAUYER, maire adjointe à Fontenay-sous-Bois
  - Monsieur Joël MOREL, maire adjoint à Sucy-en-Brie
- Suppléants :
  - Monsieur Philippe BOUYSSOU, maire d' IVRY-SUR-SEINE
  - Monsieur Pascal BRAND, maire adjoint à GENTILLY
  - Monsieur Christian DE BARROS, conseiller municipal à ORLY
  - Mme Monique FACCHINI, maire adjointe à VILLIERS-SUR-MARNE

Pour les organismes d'habitations à loyer modéré

- Titulaire :

- Monsieur Salah LOUNICI, directeur territorial ICF La Sablière

- Suppléants :
  - Monsieur Jean-Jacques GRANDCOIN, responsable du service Attributions, IDF Habitat
  - Madame Isabelle REYNAUD, responsable du service Développement Clientèle, I3F
  - Madame Dominique DERROUCH, Directrice générale, Créteil Habitat OPH
  - Monsieur Rezak SAIDANI, directeur général, Joinville-le-Pont Habitat OPH
  - Madame Valérie MARINUTTI, responsable Gestion locative et Copropriété , Joinville-le-Pont Habitat OPH
  - Madame Anne-Marie FEKETE, directrice du développement social et de la communication Valophis Habitat

Pour les organismes intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

- Titulaire :
  - Monsieur Yves LE SOUDEER, Directeur du PACT de l'Est parisien

Pour les organismes chargés de la gestion de structures d'hébergement, d'établissements ou de logements de transition, de logements foyers ou de résidences hôtelières à vocation sociale :

- Titulaire :
  - Monsieur Donatien KIVOUVOU, directeur territorial du Val de Marne ADOMA
- Suppléants :
  - Madame Sandrine URGIN HYPPOLITE, Directrice territoriale adjointe ADOMA du Val de Marne
  - Monsieur Patrick PICHOT, Directeur de CADA, ADOMA
  - Monsieur Philippe TREPTEL, Directeur du Village de l'Espoir

Pour les associations de locataires :

- Titulaire :
  - Monsieur Alain GAULON, président de la fédération CNL du Val-de-Marne
- Suppléants :
  - Madame Josiane DE LA FONCHAIS, présidente de l'union départementale de la CGL du Val de Marne
  - Madame Nassera HELALI, fédération CNL du Val de Marne
  - Madame Marion PLATEEL, fédération CNL du Val de Marne

Pour les associations agréées :

- Titulaires :
  - Madame Sandrine CARDOSO, Croix Rouge Française
  - En cours de désignation
- Suppléants :
  - Monsieur Frédéric BAUDIER, directeur adjoint de l'Aide d'Urgence du Val de Marne
  - Madame Nicole FROMENTIN, Secours catholique
  - Monsieur Henri ESPES, Association Pour le Logement des Jeunes Mères
  - Madame Hélène HARY, Solidarités Nouvelles pour le logement
  - Monsieur Jean Michel DAVID, Directeur du CLLAJ Val de Bièvre

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2015-00196
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de la police judiciaire

Le préfet de police,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00726 du 27 août 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 24 février 2015 par lequel M. Christian SAINTE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interrégional, directeur du service régional de police judiciaire à Marseille, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la police judiciaire à Paris.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité Fraternité

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police,

Arrête:

Article 1er

Délégation est donnée à M. Christian SAINTE, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la police judiciaire à Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté n° 2014-00343 du 24 avril 2014 susvisé ainsi que les ordres de mission et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à M. Christian SAINTE à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SAINTE, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2, peut être exercée par M. Philippe BUGEAUD, directeur adjoint, chargé des brigades centrales.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SAINTE et de M. Philippe BUGEAUD, la délégation qui leur est consentie à l'article 1er est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Hélène DUPIF, sous-directrice chargée des services territoriaux ;
- M. Gilles AUBRY, sous-directeur chargé des affaires économiques et financières ;
- M. Eric GUILLET, sous-directeur chargé du soutien à l'investigation.

Article 5

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la police judiciaire à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 FEV. 2015

Bernard BOUCAULT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des douanes
et droits indirects de Paris-Est

Décision n° **15000741** d'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent
sur la commune de JOINVILLE-LE-PONT (94340)

Le directeur régional des douanes et droits indirects de Paris-Est à Torcy,

Vu l'article 568 du code général des impôts;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19;

Vu le code de la Santé Publique et notamment l'article L.3335-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/5324 portant interdiction d'établissement de débits de boissons et de débits de tabac autour de certains édifices et bâtiments ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Val-de-Marne a été régulièrement consultée ;

Considérant que cette implantation n'a pas pour effet de déséquilibrer le réseau local existant de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Considérant que l'adresse d'implantation se situe à plus de soixante-quinze mètres des édifices et établissements repris par l'arrêté préfectoral délimitant les zones protégées dans le département du Val-de-marne ;

DÉCIDE

à compter de la présente, l'implantation d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Joinville-le-Pont (94340), en application des articles 14 à 19 du décret susvisé.

L'attribution du débit sera effectuée prioritairement par appel à transfert, et à défaut, par appel à candidatures.

Fait à Torcy, le 5 mars 2015

P/l'administrateur supérieur des douanes
directeur régional de Paris-Est,
le directeur principal des services douaniers,
chef du Pôle d'Action Économique

signé

Jean-Pierre AMAR

Cette décision fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant la date de publication de la présente décision.

Hôpitaux de Saint-Maurice

Avis

de concours interne de cadres de santé paramédicaux

filière infirmière et filière puéricultrice

Un concours sur titres interne est ouvert aux Hôpitaux de Saint-Maurice (Val de Marne), en application du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2 012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

2 postes de cadres de santé paramédicaux
1 filière infirmière et 1 filière puériculture

Peuvent concourir les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets du 30 septembre 1988, du 29 septembre 2010, et du 27 juin 2011, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans ce corps.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le directeur des ressources humaines des Hôpitaux de Saint-Maurice, 14, rue du Val d'Osne 94410 SAINT-MAURICE, dans un délai de 1 mois à compter de la date de parution du présent avis.

Le dossier sera constitué en 7 exemplaires :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier l ibre ;
3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;
4° Le diplôme de cadre de santé, titres de formatio n, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

Le présent avis fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Saint-Maurice, le 9 mars 2015

Par délégation du Directeur
des Hôpitaux de Saint-Maurice,
le Directeur adjoint chargé, par intérim,
des ressources humaines,

signé

G. TAESCH

Hôpitaux de Saint-Maurice

Avis

CONCOURS PROFESSIONNEL SUR TITRES OUVRANT L'ACCES AU GRADE DE CADRE SUPERIEUR DE SANTE PARAMEDICAL DE LA FPH FILIERE REEDUCATION

Un concours professionnel sur titres interne est ouvert aux Hôpitaux de Saint-Maurice (Val de Marne), en application du décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir :

1 poste de cadres supérieur de santé paramédical filière Rééducation

Peuvent faire acte de candidature

Les cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 3° de l'article 69 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée comportant au moins **3 ans de services effectifs** dans ce grade au 1er janvier de l'année du concours.

Les candidatures doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le directeur des ressources humaines des Hôpitaux de Saint-Maurice, 14, rue du Val d'Osne 94410 SAINT-MAURICE, dans un délai de 1 mois à compter de la date de parution du présent avis.

Le dossier sera constitué en 7 exemplaires :

1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;

2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre ;

3° Un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination ;

4° Le diplôme de cadre de santé, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents.

Le présent avis fera l'objet d'une parution au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val de Marne.

Fait à Saint-Maurice, le 9 mars 2015

Par délégation du Directeur
des Hôpitaux de Saint-Maurice,
le Directeur adjoint chargé, par intérim,
des ressources humaines,

signé

G. TAESCH

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Affaires Financières et Immobilières
5ème Bureau
21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne

Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle

Numéro commission paritaire 1192 AD